



VINCI

NOTE D'INFORMATION SIMPLIFIEE

Cette Note d'Information Simplifiée est complétée par le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2016 sous le numéro D.16-0086,
Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement,
Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2016 » agréé par l'AMF le 7 décembre 2015 sous le code (C) 9900000116109 et son règlement,
Le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 30 décembre 2015

Augmentation de capital réservée aux salariés des filiales étrangères de VINCI S.A. adhérents au Plan d'Epargne d'Actionnariat International du Groupe VINCI

Sociétés concernées au Maroc :

Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, Sogea Maroc, Checom SA Maroc, SOLSIF Maroc SA et la succursale Terre Armée Maroc

NOMBRE TOTAL MAXIMUM D'ACTIONS A SOUSCRIRE : 6 256 581 ACTIONS

VALEUR NOMINALE D'UNE ACTION : 2,50 EUROS

PRIX DE SOUSCRIPTION 64.90 EUROS SOIT 707.24 MAD¹

PERIODE DE SOUSCRIPTION : DU 06 AU 10 JUIN 2016

CETTE OPERATION S'INSCRIT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'INSTRUCTION GENERALE DES OPERATIONS DE CHANGE DU 31 DECEMBRE 2013

ACCORD DE PRINCIPE DE L'OFFICE DES CHANGES EN DATE 3 MAI 2016 PORTANT LE NUMERO SAGO/644/2016 POUR LES SALARIES DE LA SUCCURSALE TERRE ARMEE MAROC

ACCORD DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES EN DATE DU 6 MAI 2016 PORTANT LES REFERENCES D1796/16

ORGANISME CONSEIL



VISA PRELIMINAIRE DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX (AMMC)

Conformément aux dispositions de la Circulaire prise en application de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993, l'original de la présente note d'information simplifiée a été visée par l'AMMC le 3 juin 2016 sous la référence VI/EM/010/2016.

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée :

- le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2016 sous le numéro D. 16-0086 ;
- le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement, et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2016 » agréé par l'AMF sous le code (C) 9900000116109 et son règlement;
- le règlement du P.E.G.A.I du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 30 décembre 2015;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 6 mai 2016, portant les références D1796/16;
- une copie de l'accord de principe de l'Office des Changes en date 3 mai 2016 portant le numéro SAGO/644/2016 pour les salariés de la succursale Terre Armée Maroc
- la brochure d'information,
- le supplément local,
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable et;
- un bulletin de souscription.

Ces documents font partie intégrante de la présente note d'information simplifiée.

¹ Au cours de change de 10.8973 fixé à la date du 20 mai 2016 arrondi au chiffre supérieur

SOMMAIRE

ABREVIATIONS	3
DEFINITIONS	4
AVERTISSEMENT	6
PREAMBULE	7
I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES	8
I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE	9
I.3 LE CONSEILLER FINANCIER	10
I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE	10
II. PRESENTATION DE L'OPERATION	11
II.1 CADRE DE L'OPERATION	12
II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION	15
II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL	16
II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE	17
II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE	20
II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION	22
II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION	23
II.8 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS	24
II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC	24
II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES	26
II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES	26
II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES	26
II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES	26
II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE	24
II.15 CHARGES ENGAGEES	28
II.16 REGIME FISCAL	28
II.17 A PROPOS DU GROUPE VINCI S.A	31
II.18 FACTEURS DE RISQUE	33
III. ANNEXES	35
• Le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2016 sous le numéro D. 16-0086 ; • Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement, et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2016 » agréé par l'AMF sous le code (C) 9900000116109 et son règlement ; • Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 30 décembre 2015 ; • Une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 6 mai 2016 portant les références D1796/16, • Une copie de l'accord de principe de l'Office des Changes en date 3 mai 2016 portant le numéro SAGO/644/2016 pour les salariés de la succursale Terre Armée Maroc • La brochure d'information, • Le supplément local, • Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ; • Le mandat irrévocable ; • Un bulletin de souscription.	

ABREVIATIONS

AGM	: Assemblée Générale Mixte
AMF	: Autorité des Marchés Financiers
BAM	: Bank Al Maghrib
AMMC	: Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
Cgi	: Code Général des Impôts
CNSS	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
EUR	: Euro
IR	: Impôt sur le Revenu
Is	: Impôts sur les Sociétés
MAD	: Dirham
P.E.G.A.I	: Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International

DEFINITIONS

Abondement : contribution apportée en complément du versement du salarié souscripteur pour l'aider à se constituer une épargne dont le montant est fixé en fonction de son versement personnel. Dans la présente offre, il prend la forme d'attribution gratuite d'actions.

action : (avec un « a » minuscule), désigne les actions ordinaires de la société VINCI.

Action Gratuite : (avec majuscule), désigne toute action gratuite existante de VINCI, acquise par VINCI dans le cadre de son programme de rachat autorisé par l'Assemblée générale pour les besoins des « cessions ou des attributions à titre gratuit aux salariés et/ou aux mandataires sociaux éligibles des sociétés du groupe VINCI situés à l'étranger dans le cadre de plans d'actionnariat salarié... ».

Adhérent : tout salarié qui effectue des versements au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International.

CASTOR International 2016 : la présente offre d'actions VINCI décrite dans la note d'information simplifiée.

Dividende : fraction du résultat de VINCI distribuée aux actionnaires. La décision de versement du dividende est prise par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le dividende varie en fonction des bénéfices réalisés par VINCI.

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) : outil de placement collectif en actions utilisé pour faciliter et centraliser l'actionnariat salarié. Dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, les actions VINCI sont souscrites par l'intermédiaire du FCPE.

Période de Blocage : période au cours de laquelle les actions souscrites par le salarié restent indisponibles. Il existe cependant quelques cas de sortie anticipée, liés principalement à des circonstances de la vie du salarié.

Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International : plan d'actionnariat salarié international soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre de l'offre CASTOR International 2016.

Prix de Référence : désigne le prix calculé à partir de la moyenne (arrondie au centime d'euro supérieure) des cours d'ouverture de l'action VINCI sur le marché réglementé Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant la date d'ouverture de la souscription.

Prix de Souscription : prix fixé par le Président-Directeur Général de VINCI, agissant en vertu de la délégation donnée par le Conseil d'Administration de VINCI, et proposé dans le cadre du Plan d'Actionnariat CASTOR International 2016 : il est égal au Prix de Référence.

Société Employeur : il s'agit de Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, Sogea Maroc, Checom SA Maroc, Terre Armée Maroc et SOLSIF Maroc.

Freyssima : société anonyme simplifiée de droit marocain, au capital social de 300.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 73.101, sise 22, rue Annargisse-Hay Riad, secteur 16- Rabat- Maroc.

Cegelec SA Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 43.423.264 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 6.809, sise au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafaa- Casablanca-Maroc.

Dumez Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 15.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous

le numéro 29.423, sise Angle des rues chardonnerets et Pélicans Oasis 20410, Casablanca, Maroc.

Checom SA Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 1 568 800 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 24512, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat, Maroc.

Sogea Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 25.000.000 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 50.075, sise au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat, Maroc.

Solsif Maroc : société anonyme de droit marocain, au capital social de 8.831.400 Dirhams, immatriculée au Registre du Commerce de Rabat sous le numéro 19.662, sise au 28, Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi, Rabat, Maroc.

Terre Armée Maroc : succursale au Maroc de Terre Armée France.

VINCI : société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, sise au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

Les dividendes distribués par le passé ne constituent pas une garantie de revenus futurs. Ceux-là sont fonction des résultats et de la politique de distribution des dividendes de l'émetteur.

La présente note d'information simplifiée ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la souscription ou l'acquisition de titres de capital objet de ladite note d'information simplifiée.

Les personnes en la possession desquelles ladite note viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

La présente note d'information simplifiée ne contient que des éléments d'information d'ordre réglementaire spécifiques au marché marocain, nécessaires aux salariés des sociétés de VINCI au Maroc adhérentes au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International pour se déterminer sur l'investissement qui leur est proposé dans le cadre du plan d'épargne salariale mis en place par le groupe.

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, la présente note d'information simplifiée porte notamment sur l'organisation de l'émetteur, sa situation financière et l'évolution de son activité ainsi que sur les caractéristiques et l'objet de l'opération envisagée.

Ladite note d'information simplifiée a été préparée par BMCI conformément aux modalités fixées par la Circulaire prise en application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993.

Le contenu de cette note d'information simplifiée a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique, des sources suivantes :

- ⇒ le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2016 sous le numéro D. 16-0086 ;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2016 » agréé par l'AMF sous le code (C) 9900000116109 et son règlement ;
- ⇒ Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International dans sa version consolidée du 30 décembre 2015.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993, cette note d'information simplifiée doit être :

- ⇒ remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande ;
- ⇒ disponible à tout moment, au siège social de :
 - BMCI, sis au 26, place des Nations Unies, 9^{ème} Etage, Casablanca. Téléphone : 05 22 46 12 46
 - Freyssima, sis 22, rue Annargisse-Hay Riad, secteur 16- Rabat- Maroc. Téléphone : 05 37 56 44 35
 - Cegelec, sis au 62, Boulevard Oqba Ibnou Nafiaa- Casablanca-Maroc. Téléphone : 05 22 63 93 93
 - Dumez Maroc, sis à Angle des rues chardonnerets et Pélicans, Casablanca. Téléphone : 05 22 99 34 26
 - Sogea Maroc, sis au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat. Téléphone : 05 37 61 52 00
 - Checom SA Maroc, sis au BP 81 quartier industriel Ain Atiq Oued, Rabat. Téléphone : 05 37 61 52 00
 - SILSOF Maroc, sise au 28, Avenue Mehdi Ben Barka, Souissi, Rabat, Maroc. Téléphone : 05 37 63 44 45
 - Terre Armée Maroc, sis 7, rue Janaa Hay Ryad, Rabat Téléphone : 05 37 56 44 21
- ⇒ disponible sur le site web de l'AMMC : www.ammc.ma.

I. ATTESTATIONS ET COORDONNEES

I.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Je soussigné, Monsieur Driss EL RHAZI, Directeur Général de la société SOGEA Maroc, agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Directeur des Ressources Humaines et du Développement Durable de la société VINCI S.A., Monsieur Frank MOUGIN et dont le siège social est fixé au 1, cours Ferdinand-de-Lesseps, 92500 Rueil-Malmaison Cedex, France, atteste que, à ma connaissance, les données de la présente note d'information simplifiée dont j'assume la responsabilité, sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs potentiels pour fonder leur jugement sur le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de la société VINCI S.A. ainsi que sur les droits attachés aux titres proposés. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Driss EL RHAZI

Directeur Général

SOGEA Maroc

*BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara
Maroc*

Tel: 05 37 61 52 00

Fax: 05 37 61 52 93

Driss.elrhazi@sogea-maroc.com

I.2 LE CONSEILLER JURIDIQUE

L'opération d'offre de souscription à l'augmentation de capital proposée aux salariés du Groupe VINCI au Maroc et faisant l'objet de la présente note d'information simplifiée, est conforme :

- aux dispositions statutaires de VINCI S.A. (France), tel que cela ressort de l'avis juridique émis par le Cabinet Shearman & Sterling LLP, sis au 114, avenue des Champs Elysées, 75008, Paris (France) en date du 30 mai 2016 et
- à la législation marocaine en ce qui concerne l'appel public à l'épargne, étant en outre précisé que conformément aux indications données dans la note d'information simplifiée susvisée :
 - a) les souscripteurs de nationalité marocaine devront se conformer aux prescriptions édictées par l'Office des Changes ;
 - b) les souscripteurs devront se conformer à la législation fiscale en vigueur au Maroc.

Jean-François LEVRAUD

Conseil juridique et avocat au barreau de Paris

Gide Loyrette Nouel

Tour Crystal-1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah

Quartier Casablanca Marina

E-Mail : jeanfrancois.levraud@gide.com

Tel : 05 22 48 90 00

Fax : 05 22 48 90 01

I.3 LE CONSEILLER FINANCIER

La présente note d'information simplifiée a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences comprennent notamment l'examen :

- ⇒ les procès-verbaux des organes de VINCI, ayant autorisé l'opération et fixé les modalités ;
- ⇒ du Document de Référence pour l'exercice 2015 déposé, par VINCI, auprès de l'AMF le 26 février 2016 sous le numéro D.16-0086;
- ⇒ Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2016 » agréé par l'AMF sous le code (C) 9900000116109 et son règlement;
- ⇒ du règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International dans sa version consolidée au 30 décembre 2015;
- ⇒ des informations et éléments de compréhension recueillis auprès des entités en charge du dossier chez SOGEA Maroc.

Compte tenu de ce qui précède, nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

M Hatim CHERRAT

Responsable Métier Corporate Finance

BMCI

BMCI 26, place des Nations Unies. Casablanca

hatim.cherrat @bnpparibas.com

Tél : 05 22 46 12 46

Fax : 05 22 27 93 79

I.4 LE RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE

Monsieur Laurent JOUCLAS

Directeur Administratif et Financier

Sogea Maroc

BP 81, Quartier Industriel d'Ain Atiq Oled Ikem, Temara

Maroc

Tel: 05 37 61 52 00

Fax: 05 37 61 52 93

laurent.jouclas@sogea-maroc.com

II. PRESENTATION DE L'OPERATION

II.1 CADRE DE L'OPERATION

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI réunie le 14 avril 2015 a, dans sa 28ème résolution, délégué au Conseil d'Administration avec faculté de subdélégation, sa compétence pour procéder sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, à des augmentations du capital social par l'émission d'actions ordinaires de la société réservées la catégorie de bénéficiaires définie ci-dessous et lui a délégué, tous pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser ladite augmentation du capital, dans un délai de 18 mois à compter de la date susvisée.

Le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de la 28ème résolution de l'Assemblée Générale du 14 avril 2015 est cumulatif avec celui pouvant être émis sur le fondement de la 27ème résolution décidée par l'Assemblée Générale le même jour et est limité à 1,5% du nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la prise de décision par le Conseil d'Administration.

Dans la 28^{ème} résolution, l'Assemblée Générale Mixte de VINCI S.A:

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seraient émises en application de cette résolution et de réserver le droit de souscrire à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :
 - a) des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés du groupe VINCI liées à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - b) Et/ou des OPCVM ou autres entités ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salarié investis en titres de la Société dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au (a) ci-dessus ;
 - c) et/ou de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit de personnes mentionnées au (a) ci-dessus dans la mesure où le recours à la souscription de la personne autorisée conformément à cette résolution serait nécessaire ou souhaitable pour permettre aux salariés ou aux mandataires sociaux visés ci-dessus de bénéficier de formules d'actionnariat ou d'épargne salariale équivalentes ou semblables en termes d'avantage économique à celles dont bénéficieraient les autres salariés du groupe VINCI dans le cadre d'une opération réalisée dans le cadre d'un plan d'épargne ;
- décide que le nombre total d'actions susceptibles d'être émises sur le fondement de cette délégation de compétence et, en vertu de la 27e résolution de cette même assemblée, ne pourra en aucun cas excéder 1,5 % du nombre des actions composant le capital social au moment où le Conseil d'administration prendra sa décision ;
- fixe à 18 mois à compter du jour de cette assemblée, la durée de validité de la délégation. L'assemblée générale, ayant pris connaissance notamment du rapport du Conseil d'administration, prend acte de ce que les opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés décidées par le Conseil d'administration du 21 octobre 2014 sont réalisées sur le fondement de la 16e résolution de l'assemblée générale du 15 avril 2014 et donneront lieu à une émission d'actions postérieurement à cette assemblée sur le fondement de la délégation de compétence donnée par l'assemblée générale mixte du 15 avril 2014 et, en tant que de besoin, sur le fondement de la délégation de compétence sur réitération du Conseil. Sous réserve des émissions d'actions dans le cadre de l'augmentation de capital en cours, l'assemblée générale décide que la présente délégation prive d'effet et la délégation antérieure donnée par l'assemblée générale mixte du 15 avril 2014 dans sa 16e résolution ;

- dans les limites ci-dessus donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour fixer les conditions de la ou des augmentation(s) du capital et, notamment :

- a) déterminer le cours de référence pour la fixation du prix de souscription des actions nouvelles, lequel ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés lors des vingt séances de bourse précédant le jour de l'ouverture de la période de souscription ou le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription.

Pour les besoins spécifiques d'une offre faite au profit de bénéficiaires visés au 2(a) ci-dessus résidant au Royaume-Uni, dans le cadre d'un « Share Incentive Plan », le Conseil d'administration pourra également décider que le prix de souscription des actions nouvelles à émettre dans le cadre de ce plan sera égal, sans décote, au cours le moins élevé entre (i) le cours de l'action sur Euronext Paris à l'ouverture de la période de référence servant à déterminer le prix de souscription dans ce plan et (ii) un cours constaté à la clôture de cette période, les dates de constatation étant déterminées en application de la réglementation locale applicable ;

- b) arrêter au sein de la catégorie précitée la liste des bénéficiaires de chaque émission et le nombre de titres attribués à chacun d'eux ;
- c) arrêter les conditions et modalités de chaque émission et, notamment, le montant ainsi que les caractéristiques des titres à émettre, leur prix de souscription, leur mode de libération, la période de souscription et la date de jouissance, même rétroactive, des actions à émettre ;
- d) prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, procéder aux formalités consécutives à celles-ci, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital et apporter aux statuts les modifications corrélatives et, généralement, faire le nécessaire ;
- e) conclure tous accords, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- f) établir tous rapports décrivant les conditions définitives de l'opération conformément à la loi.

En vertu de la délégation qui lui a été accordée, le Conseil d'Administration de VINCI, tenu en date du 19 octobre 2015, a approuvé le principe de l'opération.

Le Conseil d'Administration du 19 octobre 2015 a décidé :

- D'arrêter le principe d'une offre d'actions réservées à la catégorie de bénéficiaires composée de salariés et mandataires sociaux (à condition que le salarié exerce son activité dans un pays faisant partie du périmètre et justifié d'une ancienneté de 6 mois consécutifs ou non, au cours des 12 mois précédant sa souscription) exerçant leur activité au sein du périmètre de l'offre :
- a) Des sociétés du Groupe VINCI détenues directement ou indirectement par VINCI SA à plus de 50% de capital social et dont le siège se trouve dans un des pays du périmètre de l'offre et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L233-16 du code de commerce français,
- b) Aux salariés des sociétés situées dans le périmètre précité et dans lesquelles VINCI détient directement ou indirectement, entre un tiers inclus et la moitié du capital social inclus, sous réserve de l'approbation du Président-Directeur-Général de VINCI, à condition que ces sociétés soient contrôlées de façon

exclusive par VINCI et donc consolidées par intégration globale et que leur organe de décision approuve leur adhésion au plan ;

- c) Des établissements des sociétés détenues directement ou indirectement par VINCI SA, à plus de 50% de capital et ayant leur siège social en France, condition que ces établissements soient situées dans le périmètre de l'offre, par exception la condition relative au pays d'exercice de l'activité ne s'applique pas aux salariés de VINCI Mobility qui pourront participer à l'offre même s'ils exercent leur activité dans un établissement situé dans un pays ne faisant pas partie du périmètre des pays.
- Que l'offre portera sur un nombre maximum de 6 256 581 actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, en direct ou par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2016 ;
 - Que les actions nouvelles émises dans le cadre de l'offre porteront jouissance au 1er janvier 2016 et donneront droit au dividende distribué au titre de l'exercice de l'exercice clos le 30 décembre 2016 ;
 - Que le montant de l'offre faite aux Etats unis est limité à 5 millions de dollars ;
 - De fixer l'investissement minimum au montant du prix de souscription d'une action VINCI pour l'ensemble des pays du périmètre;
 - D'approuver les modalités de l'offre telles qu'exposées ci-dessus et telles qu'elles résultent du Règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et ses avenants ;
 - Les actions souscrites seraient bloquées 3 ans à compter de la date de leur livraison, sous réserve des cas de sortie anticipée prévues par le règlement du PEGAI, le cas échéant aménagés pour des raisons de fiscalité locale ;
 - D'approuver la livraison aux souscripteurs des Actions Gratuites provenant des actions rachetées par VINCI S.A dans le cadre de son programme de rachat ;
 - et de subdéléguer au Président-Directeur Général tous les pouvoirs nécessaires aux fins de réaliser l'augmentation de capital et la livraison des Actions Gratuites et notamment de :
 - a) réduire le périmètre des pays couverts par l'opération, notamment dans l'hypothèse où les conditions de faisabilité de l'offre n'étaient pas réunies compte tenu des contraintes de droit local ;
 - b) Fixer les dates définitives d'ouverture et de clôture de la période de souscription pour chaque pays concerné ;
 - c) Le prix de souscription des actions à émettre, ce prix étant égal à la moyenne des cours d'ouverture de l'action VINCI lors des vingt séances de bourse précédant l'ouverture de la période de souscription;
 - d) dans l'hypothèse d'une sursouscription, procéder aux réductions du nombre d'actions allouées par rapport aux demandes de souscription selon les modalités approuvées;
 - e) arrêter le nombre exact d'actions à émettre en fonction des demandes de souscription, le Conseil prenant acte du fait que le Président-Directeur-Général procèdera si nécessaire à des cessions des actions existantes, le prix de cession étant égal au prix de souscription arrêté pour les besoins de l'offre, afin de servir l'ensemble des demandes exprimées par les bénéficiaires, dans la limite du plafond de l'offre fixé à 6 256 581 actions ;
 - f) constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - g) constater les droits aux Actions Gratuites;

- h) le cas échéant, imputer les frais de l'augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- i) procéder à l'émission des actions souscrites et prendre toutes mesures utiles à leur cotation et leur service financier ;
- j) remettre aux souscripteurs des Actions Gratuites dans les conditions prévues ;
- k) décider la refacturation des coûts des actions gratuites aux employeurs locaux ;
- l) et plus généralement, procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de l'augmentation de capital et livraison des actions à titre gratuit.

Le Conseil d'Administration a également conféré au Président Directeur Général de VINCI, avec faculté de subdéléguer à tout mandataire de son choix, les pouvoirs nécessaires à l'effet de préparer, signer et déposer tout document ou rapport, effectuer toutes démarches, notifications ou demandes requises ou qu'il jugera nécessaires ou appropriés à la mise en œuvre de l'opération d'actionnariat Castor International 2016 auprès de toute autorité française ou étrangère compétente.

Il lui confère également tous pouvoirs pour surseoir, le cas échéant, totalement ou partiellement, à la mise en œuvre de l'offre Castor International 2016.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a donné, le 6 mai 2016 son accord pour permettre à VINCI, société anonyme de droit français, de faire appel public à l'épargne au Maroc, au titre de l'opération objet de la présente note d'information simplifiée.

Dans ce cadre et en vertu de l'instruction générale des opérations de change, peuvent bénéficier au Maroc de l'offre de souscription à l'augmentation de capital de VINCI S.A, objet de la présente note d'information simplifiée, les salariés des sociétés suivantes, détenues directement ou indirectement à hauteur de près de 100% par VINCI France :

- ↳ Freyssima SAS,
- ↳ Cegelec SA,
- ↳ Dumez Maroc,
- ↳ Sogea Maroc,
- ↳ Checom SA Maroc
- ↳ Terre Armée Maroc et,
- ↳ Solsif Maroc.

En date du 20 mai 2016, le Président Directeur Général de VINCI SA a fixé le prix unitaire de souscription des actions nouvelles à 64.90 euros et rappelle que le prix de souscription sera converti en monnaie locale au taux de change officiel applicable le même jour. Ce taux de change sera maintenu jusqu'à la date de l'émission des actions, soit le 5 juillet 2016.

Le taux de change fixé par VINCI pour le Maroc est d'Euro/MAD 10.8973.

II.2 OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le Groupe VINCI a développé depuis plusieurs années une politique active d'association des salariés dudit Groupe à son capital et la part du capital de VINCI détenue par les salariés ne cesse d'augmenter.

VINCI favorise ainsi la participation des salariés aux résultats de leur entreprise, au travers de dispositifs adaptés au contexte et à la législation de chaque pays.

Au 31 décembre 2015, les fonds d'épargne salariale, qui regroupent environ 117 000 collaborateurs et anciens collaborateurs du Groupe, dont plus de 96 000 en France, détenaient 9,4 % du capital.

Constant dans sa politique de développement de l'actionnariat salarié, l'offre d'actionnariat 2016 est réservée à près de 63 000 collaborateurs dans 29 pays à travers le monde.

Ci-après le résultat des dernières opérations au Maroc :

Année	Montant souscrit au niveau international	Montant autorisé au Maroc	Montant souscrit au Maroc	Nombre de souscripteurs au Maroc
2002	6 751 208 €	Idem au montant	287 474€	229
2004	7 951 703 €	Idem au montant	188 040€	207
2006	13 590 847 €	Idem au montant	131 864€	196
2007	17 115 313 €	Idem au montant	211 990€	253
2012	16 098 475 €	Idem au montant	220 372 €	578
2013	11 280 552 €	Idem au montant	250 523 €	522
2014	13 932 959 €	Idem au montant	244 969 €	646
2015	16 791 286 €	Idem au montant	274 914 €	670

Source : SOGEA Maroc

II.3 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CAPITAL²

Au 31 décembre 2015, le capital social de VINCI s'élevait à 1 471 132 687,50 euros. Il était divisé en 588 453 075 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions VINCI sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, et sont librement cessibles.

Structure de l'actionnariat au 31 décembre 2015 et 2014⁽¹⁾ :

	31/12/2015			31/12/2014		
	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote ³	Nombre actions	% du capital	% de droits de vote ³
Auto détention²	34 195 347	5,8 %	-	35 614 382	6,0 %	-
Salariés (FCPE)	55 029 505	9,4 %	9,9 %	57 519 921	9,7 %	10,4 %
Dirigeants et Administrateurs	2 798 817	0,5%	0,5%	2 828 233	0,5%	0,5%
Autres actionnaires individuels	46 411 976	7,9%	8,4%	52 246 206	8,9%	9,4%
Actionnaires individuels	49 210 793	8,4 %	8,9 %	55 074 439	9,3 %	9,9 %
Qatari Holding LLC	23 625 000	4,0 %	4,3 %	31 500 000	5,3 %	5,7 %
Autres investisseurs institutionnels	426 392 430	72,5 %	76,9 %	410 389 895	69,5 %	74,0 %
Total	588 453 075	100 %	100 %	590 098 637	100 %	100 %

Sources : Document de Référence 2015 et VINCI

(1) Estimation à fin décembre, sur la base de l'actionnariat nominatif, du relevé des titres au porteur identifiables et d'une enquête d'actionnariat réalisée auprès des investisseurs institutionnels

(2) Actions propres détenues par VINCI S.A.

(3) La différence entre la répartition du capital et la répartition des droits de vote est due à l'absence de droits de vote attachés aux actions auto détenues

² Pour plus de détail se référer au Document de Référence 2015 p 208

II.4 STRUCTURE DE L'OFFRE

L'augmentation de capital, objet de la présente note d'information simplifiée, est réservée aux salariés du Groupe VINCI.

Dans ce cadre, peuvent participer au Maroc à l'augmentation de capital objet de la présente note d'information simplifiée, tous les salariés actifs des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de leurs bulletins de souscription.

La souscription pour les salariés des sociétés au Maroc est réalisée par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2016 », FCPE relais créé spécifiquement pour cette opération et qui a vocation à être ultérieurement fusionné dans le FCPE « Castor International » après accord du Conseil de Surveillance du FCPE et agrément de l'AMF.

Le montant de chaque souscription devra au minimum être d'un montant égal au prix de souscription d'une action VINCI et les actions souscrites porteront jouissance au 1^{er} janvier 2016.

✎ **la formule de souscription est classique** : le salarié souscrit des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE « Castor International Relais 2016 ». Ce dernier a vocation à fusionner dans les plus brefs délais dans le FCPE « Castor International » à l'issue de la réalisation de l'augmentation de capital prévue le 5 juillet 2016.

En souscrivant à l'offre CASTOR International 2016, l'Adhérent sera pleinement exposé aux variations du cours de l'action : la valeur de la part du FCPE « Castor International » suit l'évolution du cours de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse. Le FCPE « Castor International » relève de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise.

Le Fonds « Castor International Relais 2016 » agréé par l'AMF en date du 7 décembre 2015 sous le numéro de code AMF (C) 9900000116109 a vocation à recueillir les sommes issues des versements volontaires des Adhérents.

Préalablement à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions, le Fonds « Castor International Relais 2016 » aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires.

L'indicateur de référence est l'indice EONIA, il correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone Euro pour les prêts/emprunts sur le marché interbancaire, il est calculé par la Banque Centrale Européenne.

Dès la réalisation de l'augmentation de capital le 5 juillet 2016, le FCPE « Castor International Relais 2016 » sera investi dans des actions VINCI cotées au compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris, à l'exception des liquidités éventuelles.

L'actif du FCPE « Castor International » dans lequel le FCPE « Castor International Relais 2016 » a vocation à être fusionné sera investi :

- ✎ entre 98 et 100% dans des actions VINCI ;
- ✎ entre 0 et 2% en actions ou parts OPCVM et/ou fonds d'investissement à vocation générale appartenant à la classification monétaire court terme.

L'actif du FCPE « Castor International » dans lequel le FCPE « Castor International Relais 2016 » a vocation à être fusionné sera investi en actions émises par VINCI cotées au compartiment A de l'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, avec émission de parts ou fractions de parts nouvelles au bénéfice des Adhérents.

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence, calculé sur la moyenne des 20 cours de Bourse précédant le 23 mai 2016 (date d'ouverture de la période de souscription).

✎ **L'investissement du salarié sera abondé par une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (Actions Gratuites).**

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2016.

Pour être éligible à l'attribution des Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire doit remplir les deux conditions suivantes :

- ✎ avoir souscrit à l'offre CASTOR International 2016 et ;
- ✎ être inscrit dans les effectifs d'une société adhérente au P.E.G.A.I. le jour de l'attribution des Actions Gratuites.

L'attribution des droits de recevoir les Actions Gratuites est effectuée le jour de la réalisation de l'augmentation de capital. Les Actions Gratuites ne seront livrées au salarié qu'à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans, sous réserve des conditions décrites ci-dessous.

En effet, à compter de la date d'attribution, le salarié bénéficiaire détient un droit de recevoir des Actions Gratuites à la fin de la période d'acquisition fixée à 3 ans dans le cadre de l'offre CASTOR International 2016, si au dernier jour de cette période, les deux conditions suivantes sont remplies:

- ✎ **être salarié** d'une société du Groupe VINCI et
- ✎ **ne pas avoir demandé le rachat ou cession** de tout ou partie des parts/actions souscrites dans le cadre de l'offre CASTOR International 2016 avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf en cas de décès ou d'invalidité).

Au cours de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, le salarié bénéficiaire n'est pas propriétaire des Actions Gratuites et n'a aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier le droit de vote et le droit aux dividendes.

Le salarié bénéficiaire des Actions Gratuites bénéficie des dividendes qui y sont liés après leur livraison à l'issue de la période d'acquisition de 3 ans.

Les droits résultants de l'attribution des Actions Gratuites sont propres à chaque bénéficiaire. Un bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du P.E.G.A.I. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

Un mois avant la fin de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites, les salariés bénéficiaires seront informés et pourront choisir le mode de détention des actions retenu ou de décider de leur cession dès leur livraison.

A défaut d'un autre choix exprimé par le salarié bénéficiaire, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « Castor International » et à compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des salariés bénéficiaires via la détention le cas échéant des parts du FCPE.

Dans certains cas limitativement listés par le règlement du P.E.G.A.I., la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagnera du versement d'un avantage équivalent aux actions gratuites, par l'employeur du bénéficiaire et ce dès réalisation de l'évènement.

Il s'agit des cas de :

- ❖ décès du bénéficiaire,
- ❖ invalidité du bénéficiaire,

❖ rupture du contrat de travail.

Dans les cas listés ci-dessus, le bénéficiaire sera éligible au versement d'une compensation dont le montant sera égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros à l'offre Castor International 2016, le total étant converti en monnaie locale par application du taux de change en vigueur à la date du départ du bénéficiaire du Groupe VINCI.

🔍 **Barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'offre CASTOR International 2016 :**

Tranche ³	Taux d'abondement	Nombre maximum d'Actions Gratuites ⁴ pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action acquise	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action acquise	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions acquises	20 actions dans la tranche 1 + 30 actions dans la tranche 2 + 30 actions dans la tranche 3

A partir de la 101^{ième} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Exemples chiffrés par montant d'apport personnel (Prix de souscription de 60,00 Euros):

Apport personnel	A	600 euros	2 400 euros	6 000 euros
Equivalent en nombre d'actions	$A \div \text{€}60$	10 actions	40 actions	100 actions
Actions Gratuites	B	20 actions	50 actions	80 actions
Nombre Total d'actions	$C = B + (A \div \text{€}60)$	30 actions	90 actions	180 actions
Prix ¹ de revient par action	$A \div C$	20 euros	26,66 euros	33,33 euros

(1) dans les conditions requises d'acquisition des Actions Gratuites et hors dividendes et cotisations sociales

³ Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de l'investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI

⁴ Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur

⇒ **Exemples chiffrés d'investissement à la fin de la période de blocage (Prix de souscription de 60 euros)**

Apport personnel (en euros)			€600	€2 400	€6 000
Evolution du cours de l'action VINCI	+ 30 % Prix de l'action 78 euros	Epargne constituée	€2 340	€7 020	€14 040
		Gain brut *	€1 740	€4 620	€8 040
	Stable à 60 euros	Epargne constituée	€1 800	€5 400	€10 800
		Gain brut *	€1 200	€3 000	€4 800
	- 30 % Prix de l'action 42 euros	Epargne constituée	€1 260	€3 780	€7 560
		Gain brut *	€660	€1 380	€1 560

* hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales

II.5 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TITRES A EMETTRE

⇒ **Nature et forme des titres émis :**

actions ordinaires

⇒ **Cotation en bourse :**

Les actions VINCI SA sont cotées sur le marché Euronext Paris.

⇒ **Valeur nominale :**

2,50 Euros par action.

⇒ **Nombre maximum d'actions à émettre dans le cadre de cette opération :**

6 256 581 actions

⇒ **Libération des titres :**

Les actions souscrites seront intégralement libérées lors de la souscription.

⇒ **Prix de Souscription unitaire :**

Le Prix de Souscription est de 64.90 Euros correspondant à un prix de 707.24 dirhams (voir taux de change appliqué page 1).

⇒ **Prime d'émission unitaire :**

62.40 Euros.

⇒ **Date de jouissance :**

1^{er} janvier 2016.

⇒ **Montant autorisés :**

L'instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 limite la participation de chaque Adhérent à 10% maximum de son salaire annuel perçu en 2015, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié. Le respect de cette limite

doit être déterminé en tenant compte de la valeur des Actions Gratuites attribuées par VINCI. Les Actions Gratuites seront évaluées au Prix de Souscription pour le respect de la limite des 10%.

Le montant de la souscription d'un salarié au Maroc est limité **au plus petit** des deux montants suivants :

- (i) 10% du salaire annuel perçu en 2015 par le salarié, net de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à sa charge en tant que salarié (contrainte spécifique à la réglementation des changes au Maroc, valeur des Actions Gratuites incluse),
- (ii) 25% de la rémunération annuelle brute au titre de l'année en cours du salarié (contrainte spécifique à la réglementation française, hors valeur des Actions Gratuites).

Les salariés peuvent contacter leur service des ressources humaines pour toute information sur la limite qui leur est applicable.

⇒ **Droits attachés aux titres à émettre :**

Toutes les actions bénéficient des mêmes droits tant dans la répartition de bénéfices que dans la répartition du boni de liquidation.

La période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites est égale à 3 ans.

Les Actions Gratuites ne deviendront la propriété du bénéficiaire qu'à l'issue de la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites et elles ne donneront au bénéficiaire ni le droit de vote ni le droit aux dividendes pendant toute la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

⇒ **Droits préférentiels de souscription :**

La suppression du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en faveur notamment des salariés et mandataires sociaux de VINCI et des sociétés du Groupe VINCI résulte des décisions de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de VINCI S.A tenue le 14 avril 2015, dans la 27ème résolution et la 28ème résolution.

⇒ **Affectation des revenus :**

Dans le cadre du FCPE « Castor International », les dividendes sont capitalisés et donnent lieu à une augmentation de la valeur liquidative du fonds, au bénéfice des salariés actionnaires. La capitalisation des dividendes se traduira par l'attribution de nouvelles parts ou de fractions de parts du FCPE.

⇒ **Régime de négociabilité⁵ :**

L'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché Euronext Paris sera demandée immédiatement après leur émission.

Les actions VINCI acquises par les Adhérents dans le cadre du P.E.G.A.I. sont indisponibles pendant la Période de Blocage de 3 ans, qui correspond également à la période d'acquisition des droits aux Actions Gratuites.

Les actions deviennent disponibles à partir du 5 juillet 2019.

Toutefois, l'Adhérent pourra exceptionnellement débloquer ses avoirs avant l'expiration du délai de 3 ans dans les cas suivants :

- situation d'invalidité, au sens du droit français, pour l'Adhérent ;
- décès de l'Adhérent ;
- cessation du contrat de travail de l'Adhérent. A titre de précision, la mutation de l'Adhérent dans une autre société du Groupe sans rupture du contrat de travail n'ouvrira pas droit au déblocage anticipé sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi.

⁵ Se référer à l'article 11-2 du P.E.G.A.I.

La Société Employeur est seule habilitée à vérifier la validité de la raison invoquée pour les causes de déblocage anticipé, telles que résumées ci-dessus.

Pour permettre un déblocage anticipé, l'Adhérent doit fournir à la Société Employeur concernée toutes pièces justificatives demandées.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués au choix de l'Adhérent.

La perte par une Société Employeur de sa qualité de société adhérente au P.E.G.A.I. pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins, n'a pas d'incidence sur les conditions de blocage des avoirs des Adhérents employés par cette société.

Au terme de la Période de Blocage, l'Adhérent pourra demander le rachat de ses parts de FCPE, à charge pour son employeur de rapatrier au Maroc le produit du rachat parts, conformément à l'engagement qu'ils auront à signer lors de la souscription et aux conditions fixées par l'Office des Changes.

⇒ **Taux de change appliqué :**

Le taux de change fixé par VINCI le 20 mai 2016 est d'EUR/MAD 10.8973.

La souscription à cette opération sera exonérée de commissions pour les salariés. La Société Employeur concernée prendra en charge l'éventuel différentiel de change applicable au transfert des flux (taux arrêté le 20 mai 2016) et celui du jour du transfert effectif des flux (au plus tard le 5 juillet 2016).

II.6 ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE SOUSCRIPTION

Le Prix de Souscription est fixé à 64.90 Euros par action. Ce prix a été fixé le 20 mai 2016 par décision du Président-Directeur Général et correspond à la moyenne des 20 cours de Bourse de l'action VINCI constatés sur le marché réglementé Euronext Paris au cours de la période de détermination du prix de souscription qui s'étale du 25 avril 2016 au 20 mai 2016 inclus.

Quelques données historiques du cours VINCI France SA à la date du 11 avril 2016* (en euros) :

Période	+ Haut	+ Bas
3 mois	66.69	56.46
6 mois	66.69	55.80
1 an	66.69	50.08

* source : Boursorama

II.7 CALENDRIER DE L'OPERATION

➤ Calendrier de l'opération au Maroc

➤ 20 mai 2016 :	➤ Détermination du Prix de Souscription
➤ 23 mai 2016	➤ Communication du prix de souscription
➤ 03 juin 2016 :	➤ Visa de l'AMMC
➤ 06 juin 2016 :	➤ Date d'ouverture de la période de souscription
➤ 10 juin 2016:	➤ Date de clôture de la période de souscription et date limite de réception pour les paiements par virement, chèques et espèces
➤ 5 juillet 2016 :	➤ Date limite de réception des fonds par VINCI
➤ 5 juillet 2016 :	➤ Date de réalisation de l'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI et de livraison des actions
➤ 30 juillet 2016 :	➤ Date de début des débits mensuels des comptes des salariés de la contre-valeur en Dirhams du montant des titres alloués pour le paiement par crédit et ➤ Restitution par virement sur le compte des salariés du montant sursouscrit pour les paiements effectués par virement, chèques et espèces

▪ Cotation des actions nouvelles

Une demande d'admission sur le marché réglementé Euronext Paris des actions nouvellement émises sera effectuée immédiatement après la date de réalisation de l'augmentation de capital, soit en principe, le 5 juillet 2016.

La cotation des actions nouvellement émises ne sera pas demandée sur d'autres places de cotation.

⇒ **Libellé sous lequel seront inscrites les actions émises sur le marché Euronext Paris**

Les actions émises seront inscrites au bulletin de la cote officielle sous le libellé suivant :

- Société cotée : Vinci
- Mnémonique : DG
- Code ISIN : FR0000125486
- Code NAF : 7010Z
- Secteur : Construction lourde

⇒ **Evolution du cours (en Euro) et volumes échangés (en millions d'Euros) de l'action VINCI entre le 18 mai 2015 et le 13 mai 2016 :**



Au 13 mai 2016, l'action cotait 65.09 Euros, en hausse de 21.89% par rapport au 18 mai 2015 (53.40 Euros) et par comparaison, le CAC40 a régressé de 13.81% au cours de la même période.

II.8 COLLECTE DES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions à l'opération, objet de la présente note d'information simplifiée, par les salariés de Freyssima Maroc, Cegelec SA Maroc, Dumez Maroc, Sogea Maroc, Checom SA Maroc, Terre Armée Maroc et Solsif Maroc sont traitées au niveau de la direction des ressources humaines de chaque employeur local au Maroc.

II.9 MODALITES DE SOUSCRIPTION AU MAROC

⇒ Bénéficiaires de l'opération

Peut souscrire à l'augmentation de capital réservée aux salariés objet de la présente note d'information simplifiée toute personne ayant la qualité de salarié actif au sein d'une société du Groupe VINCI adhérente au P.E.G.A.I., à condition d'avoir au moins six mois d'ancienneté, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt du bulletin de souscription.

Pour être éligible au Maroc, un salarié doit bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée valable pendant cette période. Les retraités ne peuvent pas souscrire à la présente augmentation de capital.

La participation d'un salarié au P.E.G.A.I. est totalement facultative et volontaire.

Les entités incluses dans le périmètre de cette opération au Maroc sont les suivantes :

- Freyssima SAS ;
- Cegelec SA ;
- Dumez Maroc SA ;
- Sogea Maroc SA ;
- Checom SA Maroc et
- Solsif Maroc
- Terre Armée Maroc.

⇒ **Période de souscription**

La souscription sera ouverte au Maroc du 03 au 10 juin 2016 (dates incluses). La souscription des salariés bénéficiaires devra impérativement avoir été effectuée avant la clôture de la Période de Souscription.

Les engagements pris par les salariés bénéficiaires seront irrévocables dès la clôture de la Période de Souscription.

⇒ **Déroulement de la souscription**

Par le biais unique d'un bulletin individuel de souscription à renseigner, la souscription prendra la forme de versements volontaires au Plan d'Épargne Groupe d'Actionnariat International pendant la période de souscription. Chaque versement ne peut être inférieur à l'investissement minimum exigé, soit le montant du prix de souscription d'une action VINCI.

Les salariés de Freyssima Maroc, Cegelec SA, Dumez Maroc SA, Sogea Maroc SA, Checom Sa Maroc et Solsif Maroc doivent remettre leur bulletin de souscription au service des ressources humaines ou paie de leur Société Employeur concernée.

A l'issue de la Période de Souscription, la direction des ressources humaines de SOGEA Maroc centralisera l'ensemble des souscriptions des sociétés de droit marocain faisant partie du Groupe VINCI : au niveau de la centralisation des souscriptions, chaque filiale locale sera en charge de son périmètre incluant la collecte des fonds. Ensuite, la consolidation du montant total des souscriptions devrait être assurée par SOGEA Maroc.

Le montant correspondant à la souscription du salarié sera payable par le choix d'une des manières suivantes :

- par chèque payable au nom de la Société Employeur et remis au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par prélèvement sur salaire en 10 mensualités à compter de juillet 2016 ;
- en espèces remises au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
- par virement, sur le compte de l'employeur, au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

Le prélèvement sur salaire ne doit pas dépasser 10% du montant du salaire.

Dans le cas d'avance accordée par la Société Employeur, le salarié sera mensuellement débité à compter de juillet 2016, de 1/10^{ème} de la contre-valeur en Dirhams du montant de la souscription au cours de change de 10.8973 cours Euro/MAD fixé le 20 mai 2016 par VINCI.

⇒ **Plafond de souscription**

Le versement par salarié éligible dans le cadre du P.E.G.A.I. est plafonné à 25% de la rémunération annuelle brute payée, hors valeur des Actions Gratuites par chaque Société Employeur au cours de l'année 2015. Il ne peut excéder la limite autorisée par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013 et doit respecter les conditions fixées par celle-ci.

Cette limite au Maroc est fixée à 10% maximum de la rémunération annuelle nette au titre de l'exercice 2015, de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié (montant des Actions Gratuites compris, et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013).

II.10 MODALITES DE TRAITEMENT DES ORDRES

L'augmentation de capital réservée aux salariés de VINCI sera réalisée à concurrence du nombre d'actions souscrites. Elle est limitée à 6 256 581 actions.

Dans l'hypothèse où les demandes soumises dans le cadre de l'offre Castor international 2016 dépasseraient le plafond autorisé, l'ensemble des demandes émises dans le cadre de l'offre Castor international seraient réduites.

Les demandes de souscription individuelles seraient ainsi réduites dans l'offre Castor international dans les conditions suivantes:

- après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel⁶ égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond ;
- après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction⁷ à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

Dans le cas des salariés du Groupe au Maroc et dans le cas de sursouscription, il est prévu que la réduction par individu soit appliquée avant le transfert des sommes vers la France.

- Les salariés au Maroc dont le paiement du montant de la souscription a été effectué par prélèvement sur salaire seront mensuellement débités de 1/10^{ème} du montant exact correspondant aux actions qui leur ont été individuellement allouées, à compter de la fin du mois de juillet 2016.
- Les salariés ayant choisi de payer le prix de souscription par chèque, virement ou en espèces recevront le remboursement de la partie de leur apport n'ayant pas pu être investi en actions VINCI par virement sur leur compte au plus tard le 30 juillet 2016.

II.11 MODALITES DE REGLEMENT DES TITRES

Le règlement en Euros par la Société Employeur pour le compte de ses salariés au Maroc est prévu au plus tard pour le 5 juillet 2016.

II.12 ETABLISSEMENT ASSURANT LE SERVICE TITRES

L'établissement dépositaire du FCPE « Castor International » est CACEIS Bank France, dont le siège social est sis au 1-3, place Valhubert, 75013 Paris (France).

Un compte individuel est ouvert pour chaque Adhérent auprès de l'établissement teneur de compte Amundi Tenue de Comptes.

II.13 CONDITIONS FIXEES PAR L'OFFICE DES CHANGES

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération sont autorisées à faire bénéficier leurs salariés actifs résidents au Maroc de l'offre Castor International 2016 objet de la présente note d'information simplifiée, sous réserve de respecter les conditions et modalités prévues par l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013, lesquelles se résument ainsi :

- le montant de participation des salariés résidents au Maroc (y compris la valeur des actions gratuites) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel 2015 net

⁶ Plafond individuel= (Nombre total d'actions offertes) x (prix de souscription en euros) / Nombre de souscripteurs

⁷ Coefficient de répartition de l'offre résiduelle= Offre résiduelle / Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel

Le montant résiduel individuel sera égal au montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel multiplié par le coefficient de répartition

d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge des salariés ;

- les sociétés du Groupe VINCI au Maroc, éligibles et détenues à plus de 50% par VINCI participant à la présente opération sont tenues de fournir à leur intermédiaire agréé :
 - une fiche comportant des informations sur elles (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) ;
 - un état (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction) reprenant les principales caractéristiques de l'offre « CASTOR International 2016 » ainsi que la liste des souscripteurs résidents au Maroc, faisant apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de leur carte d'identité nationale, le salaire annuel net perçu par eux en 2015, le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux ainsi que le montant de la souscription correspondant.

Les sociétés du Groupe VINCI participant à la présente opération :

- doivent souscrire l'engagement « avoirs à l'étranger » conformément au modèle joint en annexe à ladite circulaire, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes ;
- doivent se faire remettre par chacun de leurs salariés souscripteurs à l'offre « CASTOR International 2016 », un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, leur donnant droit de céder les actions souscrites pour le compte desdits salariés et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même si ces salariés ne font plus partie du personnel de ces sociétés pour quelque raison que ce soit (lesquels mandats doivent être conservés par lesdites sociétés du groupe VINCI et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur) ;
- sont tenues de procéder au rapatriement des revenus d'investissement, des plus-values ainsi que de tout autre type de revenus générés par l'offre « CASTOR International 2016 », les salariés ne peuvent pas céder directement leurs actions, toute cession d'actions doit intervenir obligatoirement par l'entremise de la société marocaine ;
- sont tenues de transmettre à l'Office des Changes un compte rendu semestriel justifiant le rapatriement du produit de cession des actions ainsi que toute autre rémunération générée par l'offre « CASTOR International 2016 » (conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction).

Par ailleurs, chaque salarié résident au Maroc, souscripteur à l'offre « CASTOR International 2016 », est tenu de :

- signer et légaliser par les autorités compétentes l'engagement établi conformément au modèle joint en annexe à ladite Instruction (lequel doit être conservé par les sociétés du groupe en vue d'être transmis à l'Office des Changes à sa première demande) ;
- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé à son employeur, lui conférant le droit de céder pour son compte, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- rapatrier les revenus d'investissement, produits de cession des actions ainsi que toute autre rémunération lui revenant au titre de l'offre « CASTOR International 2016 » et de les céder sur le marché des changes dans le délai fixé par la réglementation des changes en vigueur.

Par ailleurs, la refacturation du coût des actions gratuites l'Employeur local a fait l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de l'Office des Changes. Tout transfert de fonds à ce titre sera subordonné préalablement à l'obtention de cet accord.

L' (ou les) intermédiaire(s) agréé(s) du Groupe VINCI au Maroc ayant exécuté le transfert des montants dus au titre de la participation des salariés résidents à l'offre « CASTOR International 2016 » est (sont) tenu(s), dès réalisation de l'opération de

transfert, d'adresser à l'Office des Changes un compte rendu conforme au modèle joint en annexe à ladite Instruction.

Tout manquement par les souscripteurs aux obligations prévues par l'Instruction Générale des opérations de change datant du 31 décembre 2013 est passible des sanctions prévues par la réglementation des changes marocaine.

II.14 ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION FINANCIERE

Chaque Adhérent sera directement informé dans son lieu de travail, par VINCI (France) de toutes les opérations relatives aux actions qu'il détient.

En outre, les documents légaux qui doivent être remis aux actionnaires ou mis à leur disposition, conformément à la loi, soit de manière permanente soit de manière occasionnelle, seront remis ou tenus à leur disposition par leur employeur local.

Le règlement du P.E.G.A.I. dans sa version consolidée au 30 décembre 2015, les règlements des FCPE « Castor International » et « Castor International Relais 2016 » et le Document de Référence déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers le 26 février 2016 sous le numéro D. 16-0086 sont à la disposition des bénéficiaires dans toutes les entreprises adhérentes.

Chaque Adhérent recevra, un relevé nominatif reprenant le montant souscrit et le nombre de parts attribuées.

Tout bénéficiaire recevra, fin juillet 2016, après tout versement effectué dans le cadre du P.E.G.A.I., un relevé individuel indiquant le montant des droits qui lui sont attribués, l'organisme éventuel auquel est confiée la gestion de ces droits, la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

En outre, chaque année, un relevé de situation annuelle indiquant la valeur de l'épargne lui appartenant au titre du P.E.G.A.I., sera adressé à chaque Adhérent.

II.15 CHARGES ENGAGEES

Le total des charges engagées entrant dans le cadre de cette opération objet de la présente note d'information simplifiée est de l'ordre de 400 000,00 Dirhams.

Dans le cadre de cette opération, le souscripteur n'aura pas à payer d'autres charges autres que la contrepartie de sa souscription. Ainsi, les frais de tenue de comptes et des droits d'entrée seront supportés par l'employeur local.

II.16 REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le régime fiscal applicable aux revenus de la présente opération est régi par les dispositions du Code Général des Impôts (CGI) ainsi que par les dispositions de la convention fiscale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Le régime fiscal présenté ci-dessous à titre indicatif, ne constitue pas l'exhaustivité des situations fiscales applicables à chaque salarié.

Ainsi, les salariés désireux de participer à la présente opération sont invités à s'assurer auprès de leur conseiller fiscal de la fiscalité qui s'applique à leur cas particulier.

Sous réserve de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec le versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds Commun de Placement d'Entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Le salarié bénéficiaire détiendra dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite

par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de ses parts du FCPE. Dès lors que son investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, il ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur

L'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE

Dans la mesure où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts

Gain d'acquisition

La différence entre le prix de souscription et le prix des actions au moment de l'augmentation de capital sera soumise, en tant que revenu de source étrangère soumis à une imposition à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Ce revenu devra être déclaré avant le 1er mars de l'année qui suit celle de la vente des actions. Aucune cotisation sociale ne sera applicable. En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

La différence entre le prix de rachat des parts et leur valeur au moment où le salarié en devient propriétaire sera taxée à un taux de 20 % (pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams). Le salarié devra souscrire sa déclaration de profit avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Si le salarié souhaite recevoir des actions au lieu des parts du FCPE, la différence entre la valeur de marché des actions VINCI à ce moment et la valeur de ces actions au moment où il en devient propriétaire sera soumise à la même imposition. Toute augmentation supplémentaire de la valeur de marché des actions sera imposée au moment de la vente.

Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI:

En complément de la souscription, VINCI attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la

période d'acquisition en 2019. Toutefois, le salarié aura également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte titres en son nom.

Dans certains cas, le salarié pourra être éligible au versement d'une compensation en espèces par l'employeur en lieu et place de la livraison d'actions gratuites.

A. Imposition en France

Le salarié ne devrait pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de sa décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct.

B. Imposition au Maroc

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites**

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions**

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera, en tant qu'avantage pris en charge par l'employeur local, assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

La retenue sera effectuée par L'Employeur au titre du mois de livraison des actions.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites**

Si le salarié décide de maintenir ses Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

S'il décide de détenir ses Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront aux termes de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions, imposés au Maroc au taux de 15%

Dans ce cas, l'impôt sur les dividendes devra être payé avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète les parts**

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur livraison sera imposée en tant que plus-value à un taux fixe de 20% (pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams). Le salarié devra souscrire sa déclaration de profit avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Le même régime sera applicable au moment de la vente de ses Actions Gratuites au cas où il décidera de les détenir directement. Aucune charge sociale ne sera applicable.

↳ **Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites**

Si le salarié n'est plus éligible à recevoir les actions gratuites mais est éligible à recevoir le paiement d'une compensation en espèces par l'employeur, le montant de cet avantage

pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Le salarié sera également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par son employeur sur son salaire.

II.17 A PROPOS DU GROUPE VINCI⁸

⇒ Brève présentation :

VINCI est un acteur mondial des métiers des concessions et de la construction, employant plus de 185 000 collaborateurs dans une centaine de pays.

Sa mission est de concevoir, financer, construire et gérer des infrastructures et des équipements qui contribuent à améliorer la vie quotidienne et la mobilité de chacun.

Parce que sa vision de la réussite est globale et va au-delà de ses résultats économiques, VINCI s'engage sur la performance environnementale, sociale et sociétale de ses activités.

Parce que ses réalisations sont d'utilité publique, VINCI considère l'écoute et le dialogue avec les parties prenantes de ses projets comme une condition nécessaire à l'exercice de ses métiers.

L'ambition de VINCI est ainsi de créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses actionnaires, ses salariés, ses partenaires et pour la société en général.

⇒ Stratégie et perspectives⁹ :

VINCI poursuit une stratégie constante fondée sur la complémentarité de son offre, entre ses métiers des concessions et du contracting. Cette offre intégrée lui a permis de se transformer profondément pendant ces dix dernières années, en activant quatre grandes priorités : la conquête de l'international, le développement accéléré des métiers de l'énergie et des technologies de l'information et de la communication, la création d'un leader mondial du secteur aéroportuaire et l'affirmation de sa dimension d'acteur privé, d'utilité publique, dans le domaine des concessions, capable de créer de la valeur pour l'ensemble de ses parties prenantes.

• ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT À L'INTERNATIONAL SUR DES MARCHÉS EN FORTE CROISSANCE

Au cours des dernières années, la part des activités du Groupe hors de France a progressé pour atteindre 42 % du chiffre d'affaires global, une proportion qui pourrait dépasser 50 % d'ici quelques années.

VINCI agit sur trois leviers complémentaires pour servir l'objectif d'internationalisation.

- o La dynamique commerciale qui stimule l'activité dans chaque pôle ;
- o La croissance externe qui permet à VINCI d'étendre plus rapidement ses réseaux
- o Enfin, les synergies au sein du Groupe sont génératrices de développement.

• ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS DE VINCI ENERGIES

Positionné sur les métiers du génie électrique et thermique, des technologies de l'information, ou encore du facility management, VINCI Energies est en croissance continue depuis une dizaine d'années et a pris une nouvelle dimension depuis

⁸ Source : Document de Référence 2015 et VINCI

⁹ Source VINCI

l'intégration de Cegelec en 2010. Ce pôle réalise aujourd'hui plus de 10 milliards d'euros de chiffre d'affaires et devrait continuer à croître au cours des prochaines années grâce à sa dynamique conjuguée de croissance organique et externe.

- **CRÉER UN VÉRITABLE LEADER MONDIAL DE L'AÉROPORTUAIRE AVEC VINCI AIRPORTS**

Fort de son savoir-faire dans les concessions et de l'expérience des deux plateformes aéroportuaires cambodgiennes, VINCI a décidé à la fin de la décennie 2000 d'accélérer son développement et de créer un acteur de référence dans les concessions aéroportuaires.

- **AFFIRMER UNE DIMENSION D'ACTEUR PRIVÉ, D'UTILITÉ PUBLIQUE, EN CRÉANT DE LA VALEUR POUR L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES DES INFRASTRUCTURES EN CONCESSION**

Grâce au système de la concession, les États et les collectivités peuvent mobiliser les capacités d'investissement et les compétences d'acteurs privés pour financer, concevoir, réaliser et exploiter des infrastructures et des équipements publics.

Ces biens communs sont ainsi gérés dans des conditions optimales de sécurité, de qualité et de services offerts aux utilisateurs pendant toute la durée du contrat.

Deux grandes tendances ont commencé à transformer profondément les métiers de VINCI : la révolution digitale et la transition énergétique.

Le tableau¹⁰ ci-dessous présente la ventilation du Chiffre d'Affaires par grandes branches d'activité le long de la période 2014-2015 :

Branche d'activité En millions d'euros	2015	2014	Variation (%)
Concession	5804	5 564	4,31%
Part	14,82%	14,25%	
Contracting	32 570	32 916	-1,05%
Part	83,17%	84,31%	
Immobilier et Elimination et retraitement	145	-36	NS
Part	0,37%	-0,09%	
VINCI Park	-	259	NS
Part			
CA autres*	643	340	89,12%
Part	1,64%	0,87%	
Total	39 162	39 043	NS

* CA Travaux des filiales concessionnaires-hors activité groupe

¹⁰ Cf. Document de référence 2015 p 122

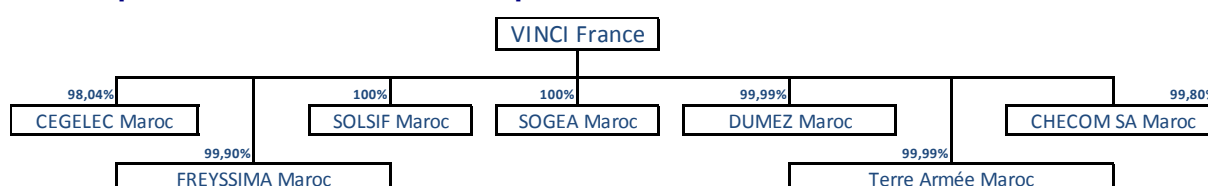
Le tableau suivant reprend quelques chiffres clés de l'activité du Groupe en 2014 et 2015¹¹ :

En M d'euros	2015	2014	Variation (%)
Chiffre d'Affaires Consolidé	39 162	39 043	0.30
Résultat opérationnel	3 715	4 243	(12.44)
Résultat net part Groupe	2 046	2 486	(17.70)
Résultat net par action* (en euros)	3.66	4,43	-

*Après prise en compte des instruments dilutifs

Source : Document de Référence 2015

⇒ Participations indirectes du Groupe VINCI au Maroc:



Source : VINCI

⇒ Notations de VINCI SA¹² :

Au 31 décembre 2015, VINCI S.A. dispose des notations de crédit suivantes:

Agence	Long terme	Perspective	Court terme
Standard&Poor's	A-	Stable	A2
Moody's	Baa1	Stable	P2

II.18 FACTEURS DE RISQUE

⇒ Risques de change relatifs aux dividendes

L'encaissement des dividendes futurs supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change entre la date de décision d'affectation des résultats et la date de paiement effectif du dividende.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des dividendes.

Les opérations de change supporteront les commissions de transfert négociées entre la Société Employeur et la banque intermédiaire, en plus de la commission BAM égale à 0.1% et incluse dans le taux de change.

Ce risque ne sera présent que s'agissant des actions détenues en direct.

¹¹ Pour plus de détail se référer au Document de Référence p 226

¹² Pour plus de détail, se référer au Document de Référence 2015 p 272

Dans le cadre de l'opération CASTOR 2016, les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, ce risque de change n'impacte pas les dividendes versés au titre des actions détenues par l'intermédiaire d'un FCPE.

⇒ **Risques de change relatifs aux produits de cession des actions**

La réalisation d'une vente des actions souscrites (à terme ou suite à un déblocage anticipé) supportera un risque de change MAD/EUR engendré par la fluctuation du taux de change MAD/EUR entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de rapatriement au Maroc des produits de cession des actions.

Par conséquent, la fluctuation du taux de change MAD/EUR pourrait avoir un impact négatif ou positif sur la valeur des actions au moment de la vente.

Le risque de change entre la date de fixation du Prix de Souscription et la date de versement des souscriptions à VINCI est nul pour le souscripteur, ce risque étant supporté par la Société Employeur.

⇒ **Risques d'évolution du cours**

Les actions offertes dans le cadre de la présente opération, étant cotées sur le marché réglementé Euronext Paris, l'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en valeurs mobilières comporte des risques, et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes à VINCI SA.

⇒ **Risques réglementaires**

L'opération objet de la présente note d'information simplifiée est régie par les textes réglementaires actuellement en vigueur, en matière d'appel public à l'épargne, et en matière de fiscalité. Cette réglementation pourrait être amenée à subir des modifications dans le futur. Il est recommandé aux souscripteurs de s'en enquérir auprès de conseillers juridiques et fiscaux aux moments opportuns.

⇒ **Risques concernant la société VINCI S.A¹³**

La consultation du document de référence 2015 (en Annexe de la présente note d'information simplifiée) est recommandée, pour une description plus complète du Groupe VINCI, ses activités, sa stratégie, ses résultats financiers et ses comptes, ainsi que les risques auxquels il est confronté.

¹³ Se référer au Document de Référence 2015 p 130

III. ANNEXES

Sont annexés à la présente note d'information simplifiée, les documents suivants :

- Le Document de Référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2016 sous le numéro D. 16-0086 ;
- Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International » agréé par l'AMF sous le code (C) 990000092379 et son règlement, et le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du FCPE « CASTOR International Relais 2016 » agréé par l'AMF sous le code (C) 9900000116109 et son règlement;
- Le règlement du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du Groupe VINCI dans sa version consolidée au 30 décembre 2015;
- une copie de l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 6 mai 2016, portant les références D1796/16;
- une copie de l'accord de principe de l'Office des Changes en date 3 mai 2016 portant le numéro SAGO/644/2016 pour les salariés de la succursale Terre Armée Maroc
- La brochure d'information,
- Le supplément local,
- Le modèle de l'engagement à signer et à légaliser par les souscripteurs, tel qu'exigé par l'Office des Changes ;
- Le mandat irrévocable ;
- Un bulletin de souscription.

Le document de référence de VINCI déposé auprès de l'AMF le 26 février 2016 sous le Numéro D.16-0086 est disponible sur l'adresse suivante :

<https://www.vinci.com/vinci.nsf/fr/communiques/pages/20160226-1800.htm>

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTOR INTERNATIONAL

Code AMF: (C) 990000092379

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group

FCPE – Fonds d'Épargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Classification AMF (Autorité des marchés financiers) : FCPE investi en titres cotés de l'Entreprise.

En souscrivant à CASTOR INTERNATIONAL, vous investissez dans des actions de votre entreprise.

L'objectif est de rechercher une performance à long terme qui sera dépendante de l'évolution, à la hausse ou à la baisse, des actions de votre entreprise.

Pour y parvenir, l'équipe de gestion investit :

- entre 98 % et 100 % dans des actions VINCI ;
- entre 0 % et 2 % en actions ou parts de FCPE à vocation générale appartenant à la classification monétaire court terme.

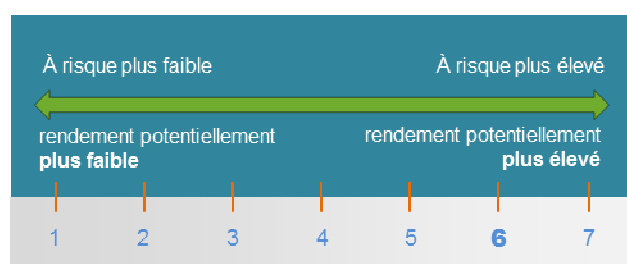
Les revenus nets du FCPE sont intégralement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque jour, les opérations de rachat sont exécutées de façon quotidienne, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

Durée de placement recommandée : 5 ans.

Cette durée de placement recommandée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne, sauf cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation.

Profil de risque et de rendement



Le risque important pour le FCPE non pris en compte dans l'indicateur est le suivant :

- Risque de contrepartie : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille.

La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du portefeuille.

Le niveau de risque de ce FCPE reflète d'une part, le risque des titres de l'entreprise auxquels il est exposé et d'autre part, la faible diversification de votre investissement.

Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur de risque numérique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.

La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital initialement investi ne bénéficie d'aucune garantie.

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

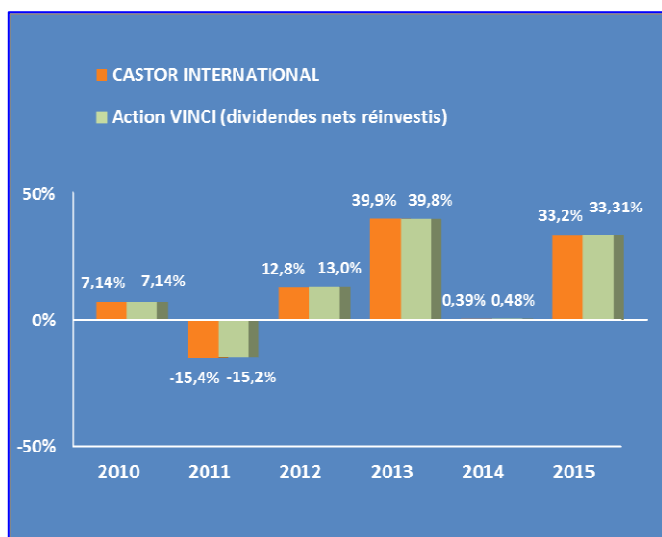
Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,08 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent, clos au 31 décembre 2014. Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut:

- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie du pays par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Performances passées



Les performances ne sont pas constantes dans le temps et ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annualisées présentées dans ce diagramme sont calculées après déduction de tous les frais prélevés par le FCPE.

Le FCPE a été agréé le 9 juin 2006.

La devise de référence est l'euro (EUR).

Informations pratiques

Nom du dépositaire : CACEIS BANK FRANCE.

Nom du teneur de compte : Amundi Tenue de Comptes et/ ou, le cas échéant, tout autre Teneur de comptes désigné par l'Entreprise. Forme juridique du FCPE : individualisé de groupe.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de titres du FCPE peuvent être soumis à taxation.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com).

Le conseil de surveillance est composé de représentants de porteurs de parts et de représentants de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du FCPE. Il a notamment pour fonction d'examiner le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, la gestion financière, administrative et comptable. Il décide notamment des opérations de fusion, scission ou liquidation. Pour plus de précision, veuillez vous reporter au règlement.

Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'entreprise.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et du dépositaire.

La responsabilité de Amundi ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 décembre 2015.

CASTOR INTERNATIONAL

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- ✓ de la société de gestion: **AMUNDI ASSET MANAGEMENT**
Société Anonyme au capital de 596 232 615 euros,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452.
Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris.

Ci-après dénommée "La Société de gestion "

Un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé "le Fonds", pour l'application :

- du Plan d'Epargne Entreprise de Groupe International « PEGI CASTOR INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 15 avril 2002, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEGI CASTOR INTERNATIONAL.
- du Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International du groupe VINCI « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 02 septembre 2011, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes, en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

La Société VINCI est une société anonyme dont le siège social est situé 1 cours Ferdinand de Lesseps, 92 500 Rueil Malmaison, immatriculée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre sous le n° 552 037 806 RCS Nanterre.

Les principaux secteurs d'activité du Groupe sont les concessions, les métiers de l'énergie et de l'information, les routes et la construction.

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France ainsi que les salariés employés dans les établissements de VINCI S.A. et des entreprises liées à VINCI S.A. dans les conditions précitées, situés hors de France.

La Société VINCI et les sociétés adhérentes au PEGI CASTOR INTERNATIONAL et au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont collectivement dénommées "l'Entreprise".

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

AVERTISSEMENT

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Ses actifs sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (Caceis Bank France) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi).

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que le droit du travail français prévoit qu'un choix de placement soit toujours offert aux salariés français en parallèle avec la possibilité de souscrire aux parts d'un fonds investi en titres de l'entreprise. Cette faculté n'est pas offerte aux bénéficiaires des entreprises ayant leur siège social hors de France ou employés au sein des établissements à l'étranger.

Les revenus et produits des avoirs sont obligatoirement réinvestis.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL ».

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » est un fonds simple ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France.

ARTICLE 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI CASTOR INTERNATIONAL
- versées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres fonds

Les versements peuvent également être effectués par apport d'actions VINCI, évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Les dividendes issus des actions détenues dans le Fonds peuvent être versés par apport d'actions VINCI évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

La Société de gestion peut procéder, sans l'accord préalable du Conseil de surveillance, à la création d'un (ou de) nouveau(x) compartiment(s) à l'occasion de chaque nouvelle augmentation de capital réservée aux salariés des sociétés ou succursales situés hors de France du Groupe VINCI.

ARTICLE 3 - Orientation de gestion

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » est classé dans la catégorie FCPE « investi en titres cotés de l'Entreprise ».

Dans ce cadre, les titres de l'Entreprise dans lesquels investit le Fonds sont exclusivement des titres admis aux négociations sur un marché réglementé.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la totalité, ou la quasi-totalité, du portefeuille, l'investissement du porteur de parts suit à la hausse comme à la baisse le cours de l'action VINCI. En cas de baisse de l'action VINCI, la valeur liquidative du Fonds baissera.

Composition du Fonds:

Le Fonds est investi à hauteur de 98 % minimum de l'actif en actions VINCI.

A titre accessoire, pour 2 % de l'actif maximum, il pourra toutefois être investi en parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) classé « monétaires court terme ».

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les parts ou actions d'un OPCVM et/ou d'un Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) ;
- les actions VINCI admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 5 %, pouvant aller jusqu'à 10 % en cas de rachats massifs, de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de son objet et de son orientation de gestion. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion.

✓ **Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

ARTICLE 4 - Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank France.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - Le Teneur de compte conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds, détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - Le Conseil de surveillance

1) Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts pour chacune des zones géographiques suivantes : « Europe-Zone Euro », « Europe-Hors Zone Euro », « Amériques (Nord et Sud) », « Afrique et Moyen Orient » et « Asie-Pacifique » ; ces deux membres du Conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du Fonds.

Si au moment du renouvellement du Conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du Conseil de surveillance désigné au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au moment du renouvellement du Conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au Conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement de mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

- et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ou au PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE INTERNATIONAL DE VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de Conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du Conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du Fonds, toutes zones géographiques confondues.

2) Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, et notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusion ou de scission, de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières et de l'apport éventuel des titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts. Il exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au Comité d'entreprise de VINCI en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L. 2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à un accord préalable du Conseil de surveillance.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Aucun quorum n'est alors requis et le Conseil de surveillance peut délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président (vice-président, secrétaire...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Président est élu parmi les représentants des salariés porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes du Fonds est DELOITTE ET ASSOCIES. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts C (capitalisation) ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes. Les revenus du Fonds donnent lieu à la création de nouvelles parts.

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part et le cours de l'action, un réajustement de la valeur liquidative sur le cours de l'action « VINCI » pourra être effectué. Ces réajustements donneront lieu, au profit de chaque porteur de parts, à la création ou à la destruction éventuelle de parts et/ou de fractions de parts supplémentaires.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse Euronext Paris S.A à l'exception des jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de leur détermination. Elle est mise à la disposition du Conseil de surveillance sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale, www.amundi-ee.com, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichées dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion la valeur liquidative calculée.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger**, sont évaluées au prix de marché.

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur et les modalités d'évaluation sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- **Les instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

ARTICLE 12 - Sommes distribuables

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - Souscription

Le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL » peut recevoir :

- Les souscriptions dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des filiales et établissements étrangers du Groupe VINCI.
- Les transferts d'actifs à partir d'autres fonds.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI CASTOR INTERNATIONAL et le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs avoirs. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D. 3324-38 du Code du travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire court terme".

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de compte conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard le jour de, bourse Euronext Paris précédant la date de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de comptes conservateur des parts ; Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas trois jours après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - Prix d'émission et de rachat

1. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème	Prise en charge Fonds/Entreprise
Frais de gestion et Frais de gestion externes à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	0,10 % TTC pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et de 50 000 000 euros 0,07 % TTC sur la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 euros et 100 000 000 euros 0,05 % TTC sur la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 euros	Fonds
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,54 % TTC l'an maximum de l'actif des OPC dans lesquels investi le Fonds	Fonds
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0.001% TTC l'an maximum pour l'ensemble des instruments	Fonds
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations à l'Entreprise, et les met à disposition du conseil de surveillance et des porteurs qui peuvent lui en demander copie.

ARTICLE 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise, du Teneur de compte ou de la Société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - Modifications du règlement

Les modifications des articles : 2 « Objet », 3 « Orientation de la gestion » du présent règlement ainsi que le changement de société de gestion et/ou de dépositaire, les opérations de fusion / scission et liquidation, et, en conséquence, les modifications d'articles nécessitées par ces changements ou opérations, sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Conseil de surveillance désigne alors la nouvelle société de gestion et / ou le nouveau dépositaire, le transfert étant effectué dans les trois mois suivant l'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers de ce changement d'acteurs.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de la l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 « Modifications du règlement ». Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par l'Entreprise ou, à défaut, par la Société de gestion.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du Fonds le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI ou du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur des parts ou se conformer aux dispositions prévues dans le Plan d'Epargne concerné.

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise détenus dans le présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 avant dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - Liquidation / dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer les parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » appartenant à la classification « monétaires court terme », et procéder à la dissolution.

Les actifs liquidés sont répartis en numéraire entre les porteurs de parts du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte sur les critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (<http://www.amundi.com>) et dans le rapport annuel du Fonds.

Règlement du Fonds : CASTOR INTERNATIONAL Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 9 juin 2006. Modifié le 31 décembre 2015.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

Le règlement du Fonds CASTOR a précédemment fait l'objet des modifications suivantes :

- 31 décembre 2015 : Mise à jour de la dénomination - Amundi est devenu Amundi Asset Management le 12 novembre 2015.
- 14 novembre 2014 : mises à jour réglementaires
- 21 août 2014 : mise à jour suite Directive AIFM et Dodd Frank
- 10 avril 2013 : possibilité de réajustement de VL sur le cours de l'action "VINCI"
- 3 décembre 2012 : passage en valorisation quotidienne
- 2012 : dissolution du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n°2 et transformation en fonds simple
- 15 mars 2012 : scission absorption compartiment CASTOR INTERNATIONAL N°2
- 1er janvier 2010 : changement dénomination de la Société de gestion
- 1er juillet 2009 : modification de l'article « souscriptions »
- 13 mars 2009 : modification de l'article « revenus »
- 13 juin 2008 : changement de dénomination des Compartiments « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 » (en « CASTOR INTERNATIONAL N°1 ») et « CASTOR INTERNATIONAL N°6 2007 » (en CASTOR INTERNATIONAL N°2) ; fusion des compartiments N°1 à N°4 dans « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » (agrément du 21 avril 2008) ; ouverture du « CASTOR INTERNATIONAL N°1 » aux opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés étrangers du Groupe VINCI.
- 7 mai 2008 : ajout possibilité versement des dividendes en titres (article 2)
- 4 septembre 2007 : décision du CA pour modification période de souscription, prix de souscription et date augmentation de capital
- 19 juin 2007 : ajout d'un compartiment n°6 pour 2007
- 1er juillet 2006 : changement de dénomination du Dépositaire, qui devient CACEIS Bank
- 9 juin 2006 : création du compartiment « CASTOR INTERNATIONAL n°5 2006 ».
- le 12 septembre 2005 : suite au conseil de surveillance du 22 avril 2005, actualisation du règlement au regard de l'instruction de l'AMF du 24 janvier 2005, incluant également le changement de Dépositaire au 1er avril 2005.
- le 14 février 2005 : mise à jour du règlement incluant la modification de la Société de gestion en date du 1er juillet 2004 suite au rapprochement du Crédit Lyonnais et du Crédit Agricole et le changement de nom du TCCP, CLEE, devenu CREELIA, en décembre 2004 ; ainsi que le changement d'adresse du site internet de la Société de gestion.
- 27 avril 2004 : refonte du règlement avec l'instruction COB du 17 juin 2003 et modification du compartiment CASTOR INTERNATIONAL n° 4 2003, jamais utilisé.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

CASTOR INTERNATIONAL - RELAIS 2016

Code AMF : (C) 990000116109

Ce fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) est géré par Amundi, société de Amundi Group

FCPE – Fonds d'Epargne Salariale soumis au droit français

Objectifs et politique d'investissement

Le FCPE est un FCPE relais. Il est créé en vue de souscrire à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions réservée aux salariés du groupe VINCI.

Préalablement à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions, le FCPE aura pour objectif de gestion de rechercher une performance égale à l'indice EONIA diminué des frais de gestion et sera investi en produits monétaires. Cette gestion induit un risque de perte en capital et un risque de taux.

À la suite de la souscription à l'augmentation de capital et/ou à la cession d'actions par le FCPE, l'objectif sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions de l'Entreprise VINCI dans lequel il sera investi. Dès lors, le FCPE sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action spécifique lié à la concentration de l'investissement sur les titres d'une même entreprise. Le FCPE aura vocation à être fusionné dans les plus brefs délais, dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL, relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise (le DICI du FCPE actionnariat est annexée au présent DICI).

Calendrier de l'opération :

- Période de souscription du 23 mai au 10 juin 2016 inclus.
- Période de détermination du prix de souscription : 20 mai sur la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) de l'action VINCI du 25 avril au 20 mai 2016 inclus.
- Date de la communication du prix de souscription : 23 mai 2016.
- Date de l'augmentation de capital/cession de titres : 5 juillet 2016.

Pour connaître les modalités de réduction en cas de sursouscription, veuillez-vous reporter au règlement du FCPE.

Les revenus et les plus-values nettes réalisées sont obligatoirement réinvestis.

Vous pouvez demander le remboursement de vos parts de façon quotidienne, les opérations de rachat sont exécutées chaque jour, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE.

A compter de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le FCPE est valorisé quotidiennement.

Frais

Les frais que vous payez servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE. Ces frais viennent en déduction de la performance potentielle de votre investissement.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie).	
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,11 % de l'actif net moyen
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent.

Ce pourcentage peut varier d'une année sur l'autre. Il exclut :

- Les frais d'intermédiation, à l'exception des frais d'entrée et de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre OPC.

Le FCPE n'ayant pas encore arrêté ses comptes, le pourcentage des frais courants présenté ci-contre est une estimation. Pour chaque exercice, le rapport annuel du FCPE donnera le montant exact des frais encourus.

Pour plus d'information sur les frais de ce FCPE, veuillez-vous référer aux rubriques "frais" de son règlement disponible sur le site www.amundi-ee.com.

Informations pratiques

Les informations pratiques du FCPE relais étant identiques à celles du FCPE d'actionnariat, veuillez-vous reporter au DICI du FCPE d'actionnariat pour de plus amples informations.

Ce FCPE est créé dans le cadre du PEG d'Actionnariat International du Groupe VINCI, dont il fait partie et duquel il est indissociable. La souscription est exclusivement réservée aux bénéficiaires de l'offre d'actionnariat salarié de l'émetteur dans le cadre de ce plan d'épargne salariale.

Le présent FCPE n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition est disponible sur le site internet de la

Société de gestion : www.amundi.com).

La responsabilité d'Amundi Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).

La société de gestion Amundi Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31 décembre 2015.

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
« CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 »**

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société Anonyme au capital de 596 262 615 euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé « Le Fonds », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe d'actionnariat international du Groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG Actionnariat International », institué à l'initiative de la société VINCI en date du 2 septembre 2011 et modifié par voie d'avenants successifs, ouvert au personnel des sociétés ou établissements situés hors de France, inclus dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes, en application de l'article L. 233-16 du code de commerce, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par la société VINCI (à la date de la demande d'adhésion) et dont la liste figure en annexe du PEG Actionnariat International.

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : VINCI

Secteur d'activité : Concessions et services associés à la construction

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Société émettrice des titres : VINCI société anonyme au capital de [1 499 534 445] €

Siège social : 1 rue Ferdinand de Lesseps 92500 Rueil Malmaison

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés des entreprises liées à VINCI dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail ayant leur siège social hors de France.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank France) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

PREAMBULE

Le présent Fonds est créé lors d'une augmentation de capital et/ou d'une cession d'actions, réservées aux salariés du Groupe VINCI dans le cadre du PEG Actionnariat International et autorisée par l'Assemblée Générale Mixte de la Société VINCI en date du [14 avril 2015].

L'augmentation de capital et/ou la cession d'actions sont fixées au 5 juillet 2016.

Le prix d'acquisition d'une action de la Société VINCI par le Fonds est fixé à [...] euros. Ce prix correspond à la moyenne des cours vwap (cours moyen pondéré des volumes) tels que publiés à la page Bloomberg DG FP *Equity*AQR de l'action sur l'Eurolist d'Euronext Paris du [25 avril au 20 mai 2016] inclus.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de ces opérations et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG Actionnariat International.

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions décrites au préambule.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le Fonds a vocation d'être investi en actions de la société VINCI admises aux négociations sur le marché Eurolist d'Euronext Paris et émises en représentation de l'augmentation de capital de VINCI et/ou de la cession d'actions, réalisées à partir des souscriptions collectées pendant la période de souscription du [23 mai au 10 juin 2016] inclus auprès des adhérents du PEG Actionnariat International.

Le Fonds est d'abord classé dans la catégorie « monétaire » et suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier jusqu'à la date de souscription par le Fonds à l'augmentation de capital et/ou jusqu'à la date d'acquisition par le Fonds des actions dans le cadre de la cession d'actions.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, le Fonds sera classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier après déclaration écrite auprès de l'Autorité des Marchés Financiers. Le Fonds sera exclusivement investi en titres de l'entreprise, à l'exception des liquidités.

Suite à la souscription par le Fonds aux actions nouvelles et/ou à l'acquisition des actions par le Fonds, il sera procédé à la fusion de ce fonds avec le fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du Conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

A. Jusqu'à la date d'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « monétaire ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif de gestion de rechercher une performance nette égale à celle de l'EONIA diminuée des frais de gestion directs et indirects.

Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'EONIA, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du Fonds, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du Fonds.

L'EONIA exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par le SEBC (Système Européen de Banques Centrales) comme la moyenne des taux des transactions réalisées sur le marché monétaire de l'euro pratiquées par un panel de banques internationales. Son évolution dépend de la politique monétaire conduite par la Banque Centrale Européenne.

Profil de risque

- Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité qui est comprise entre 0 et 0,5. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou public ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) relevant de la catégorie « monétaire » ou « monétaire court terme ».

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

B. A compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions

Le Fonds est classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif d'être investi en actions émises par VINCI. La performance du Fonds suivra celle de l'action VINCI à la hausse comme à la baisse.

Profil de risque

- Risque de perte en capital : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- Risque actions spécifique : les actions VINCI constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action VINCI baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.

Composition du Fonds

Le Fonds sera investi en actions VINCI cotées au Compartiment A de l'Eurolist d'Euronext Paris à l'exception des liquidités éventuelles.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la Société VINCI admises à la négociation sur un marché réglementé l'Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG classés « monétaire » ou « monétaire court terme »

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global :

Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement.

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion (www.amundi.com) et dans le rapport annuel du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Ce Fonds a vocation à être fusionné dans le fonds « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

- 2 membres salariés porteurs de parts, pour chacune des zones géographiques suivantes : " Europe-Zone Euro", "Europe-Hors Zone Euro", "Amériques (Nord et Sud) ", "Afrique et Moyen Orient " et " Asie-Pacifique" ; ces deux membres du conseil de surveillance sont désignés par les salariés porteurs de parts ou leurs instances représentatives en fonction de la réglementation applicable, chaque membre étant désigné dans chacun des deux pays de la zone géographique concernée comptant le plus grand nombre de porteurs de parts du Fonds. Si au moment du renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte qu'un seul pays, le nombre de membres du conseil de surveillance désignés au sein de cette zone est fixé à 1. Un deuxième membre est désigné à l'occasion du renouvellement suivant des mandats si la zone est élargie à deux pays ou plus.

Enfin, si au renouvellement du conseil de surveillance précité, la zone géographique ne compte pas d'entreprises adhérentes, aucun membre n'est désigné au conseil de surveillance pour cette zone. Cette désignation intervient lors du premier renouvellement des mandats après l'opération d'actionnariat salarié pour laquelle une ou plusieurs entreprises appartenant à cette zone adhèreraient au PEG Actionnariat International. Le nombre de membres désignés pour cette zone dépendra du nombre de pays que la zone comportera, comme prévu au paragraphe ci-dessus.

- Et autant de membres représentant l'Entreprise désignés par l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Un Conseil de surveillance commun est constitué pour le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 » et le fonds « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les membres de Conseil de surveillance, représentants les salariés et les anciens salariés, doivent être porteurs de parts des deux fonds.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de VINCI ou d'une société du groupe VINCI remplissant les conditions d'adhésion au PEG Actionnariat International ou au Plan d'Épargne d'Entreprise International de VINCI à la suite de la rupture de son contrat de travail ou dans l'hypothèse où le seuil de détention (direct ou indirect) par VINCI de la société adhérente employeur de ce membre de conseil de surveillance baisse à 50% ou moins, ce membre du conseil de surveillance quitte ses fonctions au sein du conseil.

Dans ce cas, le membre titulaire est remplacé par son suppléant pour la durée de son mandat restant à courir. A défaut, ce remplacement est assuré en priorité par le membre suppléant désigné dans la même zone géographique que le membre titulaire partant ou, à défaut, au sein du pays comptant le plus de porteurs de parts du Fonds, toutes zones géographiques confondues.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité d'entreprise en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L.2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Seules les modifications relatives à l'objet du Fonds, à son orientation de gestion, au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation du Fonds sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance décide de l'attitude à adopter en cas d'opérations financières portant sur le capital de VINCI, notamment en cas d'OPA, d'OPE, de fusions ou de scissions, et de la gestion des actifs du Fonds à la suite desdites opérations financières, et de l'apport éventuel de titres, l'objectif étant de préserver au mieux l'intérêt des porteurs de parts.

3 - Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Toutefois, les décisions relatives aux modifications de l'objet du règlement, au changement d'orientation de la gestion du Fonds, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, aux fusions ou scissions ainsi qu'à la liquidation sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dont au moins un membre désigné par la direction de l'Entreprise.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance porteur de parts et représentant les porteurs de parts. Les membres représentant l'Entreprise ne peuvent être représentés que par des représentants de l'Entreprise. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est Deloitte et Associés. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée :

- (i) jusqu'à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : les 8,15,23, et le dernier jour de Bourse Euronext Paris de chaque mois, ou – si ce jour est un jour férié légal en France - le jour de Bourse Euronext Paris ouvré qui précède ;

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré précédent.

- (ii) à compter de la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions : chaque jour de Bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative technique exceptionnelle pourra être calculée la veille ou l'avant-veille de l'augmentation de capital.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance sur le site internet www.amundi-ee.com à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la Société VINCI** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, si le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou si le cours a été corrigé, l'action VINCI est évaluée à sa valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Son évaluation et sa justification est communiquée au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis et donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

ARTICLE 13 – SOUSCRIPTION

Les souscriptions sont collectées dans le cadre de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, du 23 mai 2016 au 10 juin 2016 inclus auprès des adhérents au PEG Actionnariat International.

Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

Conformément à l'article L 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

- Constat du nombre total de souscripteurs
- Détermination d'un plafond individuel égal à :

$$\frac{\text{Nombre total d'actions offertes} \times [\text{xx.xx}] \text{ euros}}{\text{Nombre de souscripteurs}}$$

Les demandes inférieures ou égales à ce plafond individuel seront servies en totalité.

Les demandes supérieures à ce plafond individuel seront servies en totalité à hauteur de ce plafond individuel.

- Détermination de l'offre résiduelle égale à :
Nombre total d'actions offertes x [xx.xx] euros - Montant total distribué par application du plafond individuel
- Calcul du coefficient de répartition de l'offre résiduelle égal à :

$$\frac{\text{Offre résiduelle}}{\text{Montant total des souscriptions non satisfait suite à l'application du plafond individuel}}$$

- Montant résiduel individuel :
Montant de la souscription non satisfait suite à l'application du plafond individuel x Coefficient de répartition

Les sommes qui n'auraient pu être versées au Fonds du fait de la réduction des ordres, seront remboursés aux intéressés à concurrence de leur apport personnel.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG Actionnariat International.
2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net	0,10% TTC maximum*	Fonds
P2	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0,54% TTC maximum	Fonds
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

*

- 0,10 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 0 et 50 000 000 €
- 0,07 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 € inclus.
- 0,05 % TTC l'an de l'actif net pour la fraction de l'actif dépassant 100 000 000 €

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion de portefeuille concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Suite à la réalisation de l'augmentation de capital et/ou de la cession d'actions, il sera procédé à la fusion du Fonds avec le Fonds « CASTOR INTERNATIONAL », après accord du conseil de surveillance et, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le PEG Actionnariat International le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 7 décembre 2015

CASTOR INTERNATIONAL

REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE GROUPE

D'ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

DU

GROUPE VINCI



Version consolidée au 30 décembre 2015, intégrant les avenants modificatifs du 15 février 2012, du 15 octobre 2012, du 25 novembre 2013, du 28 novembre 2014 et du 30 décembre 2015, s'appliquant aux avoirs constitués lors de l'opération 2016.

PREAMBULE

Le présent Plan d'Epargne Actionnariat International du groupe VINCI dénommé ci-après le « PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL » a été institué par VINCI, Société anonyme au capital de 1 469 534 445 euros, dont le siège social est situé 1, cours Ferdinand de Lesseps - 92500 Rueil-Malmaison, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI ».

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est applicable aux Sociétés Adhérentes. Il bénéficie à l'ensemble des Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent règlement.

Les Annexes font partie intégrante du Plan.

ARTICLE 1 - OBJET DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL poursuit l'objectif de renforcer l'appartenance au groupe VINCI en permettant aux Bénéficiaires des Sociétés Adhérentes de participer, avec l'aide de celles-ci, aux offres de titres VINCI réservées aux salariés du groupe VINCI (ci-après dénommée « Offre d'Actionnariat »).

Les Offres d'Actionnariat portent, au choix de l'émetteur, sur des actions VINCI nouvellement émises dans le cadre des augmentations de capital réservées aux Bénéficiaires et/ou sur des actions existantes préalablement rachetées par VINCI.

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL établit le cadre pour la mise en place des Offres d'Actionnariat. Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

ARTICLE 2 - PERIMETRE DU PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est institué au bénéfice (i) des sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels VINCI détient directement ou indirectement plus de 50% du capital (à la date de demande d'adhésion), ayant leur siège social hors de France et incluses dans le périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes de la société VINCI en application de l'article L. 233-16 du Code de commerce français, (ii) des sociétés dans lesquelles VINCI détient, directement ou indirectement, entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus (à la date de la demande d'adhésion), sous réserve de l'approbation du Président-Directeur Général de VINCI, à condition que ces sociétés soient contrôlées de façon exclusive par VINCI et donc consolidées par intégration globale et que leur organe de décision approuve leur adhésion au Plan, et (iii) de VINCI et sociétés ou groupements d'intérêt économique détenus par VINCI dans les mêmes conditions que prévu au (i), ayant leur siège social en France, mais en ce qui les concerne, uniquement pour permettre l'accès au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL aux salariés employés dans leurs établissements situés hors de France,

ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Eligible(s) ».

Les Sociétés Eligibles et VINCI constituent le « groupe VINCI » pour les besoins de ce règlement.

Dans le périmètre ainsi défini, les dispositions du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL s'appliquent aux Sociétés Eligibles qui auront manifesté leur volonté de bénéficier du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en adhérant à celui-ci dans les conditions prévues à l'article 16 du présent règlement (ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « Société(s) Adhérentes(s) »).

La liste des Sociétés Adhérentes figure en Annexe I. Elle est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions ou sorties du périmètre.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, le Conseil d'Administration de VINCI fixe la liste des pays dans lesquels l'Offre d'Actionnariat sera proposée (« Périmètre de l'Offre ») aux Bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (tel que ce terme est défini ci-dessous).

ARTICLE 3 - BENEFICIAIRES

Ont la qualité de bénéficiaires du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL (ci-après dénommés « Bénéficiaires ») :

- tous les salariés d'une Société Adhérente dont le siège social est situé hors de France, titulaires d'un contrat de travail à la date de dépôt de leur bulletin de souscription à une Offre d'Actionnariat et justifiant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non, au cours de la période de 12 mois précédant le dépôt de son bulletin de souscription, sous réserve des aménagements requis en droit local et précisés, le cas échéant, dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires ;
- les salariés de VINCI ou d'une Société Adhérente dont le siège social est situé en France employés au sein d'un établissement situé hors de France, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus ;
- les chefs d'entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, des Sociétés Adhérentes dont le siège social est situé hors de France dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus deux cent cinquante Bénéficiaires, sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée ci-dessus et des dispositions de droit local applicable.

Une Offre d'Actionnariat sera ouverte aux Bénéficiaires exerçant leur activité au sein des Sociétés Adhérentes ayant leur siège social dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre ou employés au sein des établissements des Sociétés Adhérentes précitées ou des Sociétés Adhérentes françaises, à condition que ces établissements soient situés dans un pays faisant partie du Périmètre de l'Offre.

La condition énoncée ci-dessus n'est pas requise en ce qui concerne la société VINCI Mobility, l'ensemble de ses salariés pouvant participer aux Offres d'Actionnariat, quel que soit le pays dans lequel ils exercent leur activité (en ce compris les pays ne faisant pas partie du Périmètre de l'Offre), sous réserve des conditions juridiques de faisabilité de l'offre dans le pays considéré.

ARTICLE 4 - LES FORMALITES DE L'ADHESION

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL par un Bénéficiaire résulte du seul versement volontaire du Bénéficiaire dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat. Pour participer à l'Offre d'Actionnariat, le Bénéficiaire remplit un bulletin, sous forme papier ou électronique, mis sa à disposition à cet effet.

La décision par un Bénéficiaire de participer ou non au présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et à toute Offre d'Actionnariat effectuées dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est entièrement personnelle et volontaire. Elle n'est constitutive d'aucun droit acquis et ne préjuge en rien de la possibilité qui lui serait accordée de participer à une autre opération du même type au cours des années suivantes. Elle ne lui confère aucun droit à l'égard de son emploi et n'aura aucune incidence, positive ou négative, sur celui-ci.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL emporte pour chaque Bénéficiaire l'acceptation des dispositions du présent règlement et, le cas échéant, celles des règlements des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (« FCPE ») dont il souscrit des parts.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

L'alimentation du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est assurée au moyen des ressources suivantes :

- les versements volontaires des Bénéficiaires ;
- La contribution complémentaire de l'employeur selon les modalités définies à l'article 7 ;
- les produits et revenus des avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 6 - VERSEMENTS DES BENEFICIAIRES

Tout versement volontaire au Plan effectué par un Bénéficiaire doit être d'un montant minimal unitaire fixé pour chaque Offre d'Actionnariat dans les limites prévues par la réglementation française sur les plans d'épargne ou, en cas de souscription des actions VINCI en direct, au prix de souscription d'une action VINCI.

Les versements volontaires au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne peuvent être effectués que pendant la période de souscription à une Offre d'Actionnariat fixée par le Conseil d'Administration de VINCI.

Le total des versements volontaires d'un Bénéficiaire ne doit pas excéder au cours d'une année civile le quart de sa rémunération annuelle brute ou, s'il s'agit d'un Bénéficiaire mentionné au 3^{ème} tiret de l'Article 3, de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Ce plafond peut être augmenté ou réduit en fonction des législations locales en vigueur. Les règles spécifiques applicables aux Bénéficiaires

concernés sont précisées dans les documents d'information rédigés à leur attention à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les modalités administratives des versements sont détaillées dans les documents d'information destinés aux Bénéficiaires.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DE LA SOCIETE ADHERENTE

Les Sociétés Adhérentes prennent en charge les frais de tenue des comptes individuels des Bénéficiaires auprès des établissements mandatés pour assurer la gestion des avoirs investis dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

La prise en charge de ces frais cesse après le départ du Bénéficiaire du groupe VINCI, à l'exception des départs à la retraite ou pré-retraite. Ces frais incombent dès lors à ces Bénéficiaires et sont perçus par prélèvement sur leurs avoirs.

Chaque Société Adhérente peut également apporter une contribution complémentaire. Cette contribution complémentaire est réservée aux seuls Bénéficiaires d'une Société Adhérente dont le contrat de travail est en cours à la date de dépôt de leurs bulletins de souscription à une Offre d'Actionnariat ou, le cas échéant, à la date de livraison des actions souscrites par les Bénéficiaires avec leur versement personnel.

Cette contribution complémentaire peut prendre la forme d'un versement complémentaire aux versements volontaires effectués par les Bénéficiaires dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ; d'une livraison d'actions à titre gratuit, concomitante au versement du Bénéficiaire ou différée dans le temps ; ou de la prise en charge des coûts de l'attribution gratuite d'actions faite par VINCI au profit des Bénéficiaires salariés de la Société Adhérente.

Lorsque la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison différée d'actions à titre gratuit, celles-ci sont régies par les termes et conditions définis à l'Annexe II.

Le barème et les modalités de la contribution complémentaire applicables à une Offre d'Actionnariat figurent en Annexe III. Cette annexe a vocation à être mise à jour à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

A l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat, les Bénéficiaires sont informés des modalités de la contribution complémentaire dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 8 - EMPLOIS DES SOMMES

8.1 Délai d'emploi des fonds

Les sommes versées sur un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont employées par le dépositaire des fonds ou le teneur de compte, selon le cas, dans un délai maximum de quinze jours à compter de leur versement au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

8.2 Affectation des sommes

Les sommes versées dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL pourront être affectées à l'acquisition :

- des parts de FCPE relais ayant vocation à être fusionnés dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » après accord du Conseil de Surveillance et agrément de l'AMF ;
- d'actions VINCI.

Les FCPE proposés au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont des fonds communs de placement régis par les dispositions du Code monétaire et financier français et notamment ses articles L. 214-164 et L. 214-165.

La souscription des parts de FCPE ou des actions dans le cadre d'une Offre d'Actionnariat emporte nécessairement l'adhésion au règlement du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL et, le cas échéant, à ceux des FCPE.

Le règlement et le document d'informations clés pour l'investisseur (DICI) des FCPE proposés dans le cadre du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL sont joints en Annexe IV.

8.3 Offres d'Actionnariat et réduction éventuelle

Dans l'hypothèse où le montant total des versements des Bénéficiaires et, le cas échéant, de la contribution complémentaire de l'employeur collectés à l'occasion d'une Offre d'Actionnariat dépasserait le plafond de l'offre fixé par le Conseil d'administration de VINCI, il serait procédé à une réduction des demandes dans les conditions suivantes : après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond. Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire, le trop versé étant remboursé aux Bénéficiaires à concurrence de leur apport personnel ou le montant à prélever ajusté au montant de l'attribution définitive, selon les modalités de règlement mises en place localement.

ARTICLE 9 - TENEUR DE REGISTRE

Chaque Bénéficiaire est titulaire d'un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL tenu dans les livres de Amundi Tenue de Comptes, Société Anonyme au capital de 24 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 433 221 074, dont le siège social est 90 boulevard Pasteur 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de Registre ».

Pour les bénéficiaires salariés des sociétés filiales du groupe VINCI situées aux Etats-Unis, un compte d'adhérent au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est tenu dans les livres de Computershare
480 Washington Boulevard, Jersey City, New Jersey 07310

Amundi Tenue de Comptes et Computershare sont ci-après dénommées « le Teneur de Registre ».

ARTICLE 10 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus du portefeuille collectif constitués par le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL », y compris les dividendes, peuvent être réinvestis dans le FCPE, ou distribués le cas échéant si le porteur le souhaite en fonction des modalités spécifiées par le règlement du FCPE.

Les sommes ainsi réinvesties donnent lieu à l'émission de parts (ou de fractions de parts) nouvelles.

Les nouvelles parts obtenues ont la même date de disponibilité que leurs avoirs d'origine.

Les revenus et les plus-values perçus par les Bénéficiaires sont soumis au régime fiscal applicable dans (i) le pays de la source des revenus, (ii) le pays de résidence du Bénéficiaire et (iii) le pays de résidence de la Société Adhérente.

Les Bénéficiaires souscrivant les actions VINCI en direct bénéficieront des dividendes selon les modalités pratiques décrites dans les documents d'information rédigés à leur attention.

ARTICLE 11 - DELAIS D'INDISPONIBILITE

11.1 Période d'indisponibilité

Les avoirs constitués par les Bénéficiaires au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ne deviennent disponibles qu'après l'expiration d'un délai d'indisponibilité, décompté de date à date à compter de la livraison des actions aux Bénéficiaires et dont la durée est précisée par pays dans les documents d'information rédigés à l'attention des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

Les avoirs peuvent exceptionnellement être débloqués avant l'expiration du délai d'indisponibilité dans les cas prévus à l'Article 11.2 ci-dessous.

11.2 Cas de déblocage anticipé

Le Bénéficiaire peut demander le déblocage de ses avoirs constitués au sein du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL dans les cas suivants :

- (a) Invalidité du Bénéficiaire. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° alinéas de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale français ou son équivalent en droit local, lorsque notamment le taux d'incapacité atteint au moins 80% et l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- (b) Décès du Bénéficiaire. Dans ce cas, il appartient aux ayants droit du Bénéficiaire de demander la liquidation de ses droits ;
- (c) Rupture du contrat de travail. Il est précisé que la mobilité intragroupe VINCI ne constitue pas un cas de déblocage anticipé, sauf si elle est accompagnée d'un changement de pays d'emploi.

S'agissant de certains pays du périmètre de l'Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé pourra être modifiée, certains cas pouvant ne pas être ouverts. Par ailleurs,

de nouveaux cas pourront venir compléter cette liste. De surcroît, selon les contraintes imposées par la législation, son interprétation, les règlements et les pratiques administratives propres au pays de résidence de chaque Société Adhérente des règles plus ou moins restrictives pourront se juxtaposer aux cas évoqués ci-dessus.

Pour chaque Offre d'Actionnariat, la liste des cas de déblocage anticipé applicable aux Bénéficiaires par pays sera indiquée dans les documents d'information remis ou mis à disposition des Bénéficiaires à l'occasion de chaque Offre d'Actionnariat.

La demande du Bénéficiaire peut intervenir à tout moment à compter de la survenance du fait générateur. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des avoirs susceptibles d'être débloqués.

La perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins n'a pas d'incidence sur les conditions de blocage des avoirs des Bénéficiaires employés par cette société.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE SORTIE

Les demandes de sortie anticipée, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, seront adressées par le Bénéficiaire à son employeur ou au correspondant local désigné par VINCI, qui les transmettra, après contrôle de leur recevabilité, au Teneur de Registre.

Les demandes de sortie à l'issue du délai de blocage doivent parvenir directement au Teneur de Registre concerné par courrier ou au travers du site internet sécurisé mis en place par ce dernier.

ARTICLE 13 - INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est remis sur simple demande auprès du Service des Ressources Humaines d'une Société Adhérente.

Les Bénéficiaires reçoivent après chaque opération de souscription à une Offre d'Actionnariat et au moins une fois par an un relevé de compte indiquant le montant de leurs versements, le nombre de parts/actions acquises et le nombre total de parts/actions détenues ventilé par année de disponibilité, la dernière valeur de part/d'action connue et le montant total de leurs avoirs disponibles et indisponibles. A défaut, seul un relevé annuel leur est adressé. De même, il leur est adressé un relevé de compte qui indique, après chaque opération de remboursement, la nouvelle situation de leur compte.

Les modalités d'accès à ces informations sont reprises sur le relevé individuel du Bénéficiaire et peuvent lui être communiquées par le Service des Ressources Humaines de la Société Adhérente dont il dépend.

Enfin, à la clôture de chaque exercice, la société de gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » établit un rapport sur la gestion du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » pendant l'exercice écoulé. Ce rapport de gestion est adressé à VINCI pour approbation du Conseil de Surveillance du FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ». Ce rapport est tenu à la disposition de chacun des Bénéficiaires qui en fera la demande auprès de la Société Adhérente qui l'emploie.

ARTICLE 14 - DEPART D'UN BENEFICIAIRE DU GROUPE VINCI

En cas de cessation du contrat de travail, le Bénéficiaire peut rester adhérent du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL après son départ. En revanche, il ne peut effectuer de nouveaux versements.

Au moment du départ du groupe VINCI, le Bénéficiaire reçoit un état récapitulatif aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs. Cet état comporte l'identification du Bénéficiaire et la description de ses avoirs acquis avec mention des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles.

Son employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront expédiés les relevés de compte afférents à ses droits et le règlement de la contre-valeur des parts ou le produit de cession des actions lorsqu'il demandera la liquidation de ses avoirs.

Ultérieurement, tout Bénéficiaire adhérent devra informer directement le Teneur de Registre, en cas de changement de domicile, de l'adresse à laquelle devront être envoyés les différents éléments d'information sur ses avoirs ou, le cas échéant, le produit de la liquidation de ses avoirs.

Dans le cas d'avoirs détenus dans un FCPE, lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservées dans le FCPE et tenus à sa disposition par le dépositaire du FCPE et seront traités conformément aux dispositions du règlement du FCPE.

ARTICLE 15 - MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » est contrôlé par un Conseil de Surveillance dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement du FCPE.

La Direction de VINCI communique à chaque membre du Conseil de Surveillance, prévu au règlement du FCPE, le rapport de gestion visé au dernier alinéa de l'article 13 établi par la société de gestion du FCPE sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée, ainsi que l'inventaire et tous les documents annexés à ce rapport.

Le Conseil de Surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et approuver le rapport de la société de gestion du FCPE sur les opérations réalisées.

Le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCPE CASTOR INTERNATIONAL » et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires.

ARTICLE 16 - ADHESION - RETRAIT - SORTIE DES SOCIETES ADHERENTES

Les Sociétés Eligibles peuvent adhérer au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL en remplissant un acte d'adhésion. Toute demande d'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL émanant d'une Société Eligible doit être adressée à la Direction Générale de VINCI. L'adhésion prendra effet immédiatement, sauf refus notifié par VINCI.

Dans le cas où une Société Adhérente vient à perdre la qualité de Société Eligible pour quelque motif que ce soit (par exemple, la détention par VINCI passe à 50% ou moins, la

société n'est plus sous contrôle exclusif de VINCI, ou sortie totale du groupe VINCI), son retrait du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est automatique et immédiat.

En ce cas, les Salariés Eligibles de la Société Adhérente ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. Les Bénéficiaires de la Société Adhérente ayant des avoirs dans le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL à la date de la sortie de la Société Adhérente du groupe VINCI continuent à détenir leurs avoirs dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'adhésion au PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL d'une nouvelle société ou le retrait d'une Société Adhérente n'a pas d'effet sur l'adhésion des autres Sociétés Adhérentes.

ARTICLE 17 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR - DENONCIATION - MODIFICATION

Le PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL est régi par ce règlement, dans son état présent, à compter de sa date de signature.

Le règlement pourra être modifié par VINCI. Toute modification devra être notifiée aux Sociétés Adhérentes et portée à la connaissance des Bénéficiaires par celles-ci. Les modifications pourront concerner toutes les Sociétés Adhérentes ou certaines d'entre elles.

Le règlement sera interprété par VINCI. VINCI aura également la faculté d'accorder des dérogations pour certaines Sociétés Adhérentes ou certains Bénéficiaires.

En cas de dénonciation par VINCI, un préavis de trois mois devra être respecté.

La dénonciation ou les modifications seront constatées selon la même procédure que l'ouverture du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ARTICLE 18 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français, sous réserve des dispositions contraires de droit local applicables dans les pays faisant partie du périmètre des Offres d'Actionnariat et des dispositions particulières qu'il prévoit.

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre, dans le cadre du groupe VINCI, les litiges afférents à l'application du présent PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL. A défaut d'entente entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de Paris.

Le règlement sera traduit en langues locales. En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les dispositions des versions traduites en langues locales et celles de la version française, ce seront ces dernières qui prévaudront et il sera donc fait application des dispositions du texte français.

Fait à Rueil-Malmaison, le 02 septembre 2011,

et modifié par avenants du 15 février 2012, du 15 octobre 2012, du 25 novembre 2013, du 28 novembre 2014 et du 30 décembre 2015.

Franck Mougin

Directeur des Ressources Humaines et du Développement Durable

ANNEXE I
LISTE DES SOCIETES ADHERENTES

ANNEXE II

TERMES ET CONDITIONS APPLICABLES AUX ACTIONS LIVREES A TITRE GRATUIT

L'Annexe II décrit les termes et conditions applicables dans l'hypothèse où la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions VINCI à titre gratuit (« Actions Gratuites »).

La livraison des Actions Gratuites est différée dans le temps et soumise à des conditions de présence et de détention des actions VINCI souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat. Par exception, il pourra être prévu dans certains pays, pour des raisons de fiscalité applicable, que les Actions Gratuites sont livrées concomitamment à la souscription du Bénéficiaire et soumises à une obligation de conservation. De telles modalités spécifiques sont, le cas échéant, définies pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat et figurent en Annexe III.

Les modalités applicables aux Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat dans les différents pays sont indiquées dans les documents d'informations rédigés à leur attention.

1. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles à l'attribution des Actions Gratuites les Bénéficiaires remplissant les deux conditions suivantes : (i) ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat et (ii) inscrits dans les effectifs d'une Société Adhérente le jour de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après).

2. Attribution des Actions Gratuites

L'attribution des Actions Gratuites est effectuée le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat (« Attribution »).

A compter de l'Attribution, les Bénéficiaires détiennent un droit de recevoir les Actions Gratuites à la fin de la période dont la durée est fixée par le Conseil d'Administration pour les besoins d'une Offre d'Actionnariat (« Période d'Acquisition des Droits ») si, le dernier jour de la période d'Acquisition des Droits, le Bénéficiaire remplit les conditions suivantes :

- être salarié d'une société du groupe VINCI, sauf exceptions prévues dans le paragraphe 3 ci-après, et
- ne pas avoir demandé le rachat ou cession de tout ou partie des parts / actions souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans.

Si ces conditions ne sont pas remplies, les droits aux Actions Gratuites seront perdus par les Bénéficiaires dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-après. La perte des droits aux Actions Gratuites ne pourra en aucun cas ouvrir droit au profit du Bénéficiaire à l'indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI.

Au cours de la Période d'Acquisition des Droits, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions Gratuites et n'auront aucun droit lié à ce statut en ce qui concerne ces actions, en particulier, le droit de vote et le droit aux dividendes.

Les droits résultants de l'Attribution sont propres à chaque Bénéficiaire. Un Bénéficiaire ne peut céder, transférer ou gager son droit de se voir attribuer les Actions Gratuites en application du présent Plan. La seule exception à cette restriction concerne le transfert, en cas de décès du Bénéficiaire, de ses droits dans le cadre de sa succession.

3. Départ du groupe VINCI au cours de la Période d'Acquisition des Droits

(i) perte des droits aux Actions Gratuites :

Les Bénéficiaires perdent les droits aux Actions Gratuites s'ils n'ont pas la qualité de salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits. Ainsi, le Bénéficiaire ayant temporairement quitté le groupe VINCI ne perd pas les droits aux Actions Gratuites s'il a la qualité du salarié d'une société du groupe VINCI le dernier jour de la Période d'Acquisition des Droits.

En principe, la perte de droits définitive intervient à l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits. Toutefois dans les cas ci-dessous, la perte définitive des droits intervient de façon anticipée :

- En cas de démission du Bénéficiaire : les droits aux actions Gratuites sont perdus (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les droits aux Actions Gratuites sont perdus le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

(ii) versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

Dans les cas listés ci-dessous, la perte des droits aux Actions Gratuites s'accompagne du versement d'un avantage équivalent aux Actions Gratuites :

- Décès du Bénéficiaire ;
- Invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- Licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute ;

- Rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, ou à défaut de telle loi ou dispositifs, départ du groupe VINCI à partir de l'âge de 65 ans ;

- Perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :

- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,
- s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale,

- Transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;

- Changement de société employeur au sein du groupe VINCI avec un changement de pays d'emploi.

Dans tous les cas listés ci-dessus, le Bénéficiaire est éligible au versement d'une compensation dont le montant est égal au (x) nombre d'Actions Gratuites multiplié par (y) le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat ayant donné lieu à l'attribution d'Actions Gratuites visées au (x).

Le montant de cette compensation est pris en charge et versé par le dernier employeur du Bénéficiaire au sein du Groupe VINCI concomitamment à la fin de son emploi du sein du Groupe.

Pour les pays en dehors de la zone euro, le montant est converti en devise locale par application du taux change en vigueur lors du départ du Bénéficiaire du Groupe VINCI.

4. Livraison des Actions Gratuites

La livraison des Actions Gratuites à un Bénéficiaire aura lieu à la fin de la Période d'Acquisition des Droits, sous réserve que les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus aient été remplies.

Sous réserves des contraintes de droit local, les Actions Gratuites seront automatiquement livrées dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL ».

Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant la fin de la Période d'Acquisition et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites deviendront la pleine propriété des Bénéficiaires via la détention, le cas échéant, des parts du FCPE. Dans ce cas, les droits d'actionnaires seront exercés dans les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Dans les pays où le FCPE ne pourra être utilisé, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct dans les conditions décidées par la Société. Les Bénéficiaires en seront informés au moins un mois avant l'expiration de la Période d'Acquisition des Droits et pourront choisir un autre mode de détention des actions en indiquant les coordonnées de leur compte titres individuel ou décider de céder les Actions Gratuites dès leur livraison.

A compter de la date de livraison, les Actions Gratuites ne seront plus soumises à aucune restriction au titre du Plan. Toutefois, en cas de cession, les Bénéficiaires devront respecter les diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant le délit d'initié.

5. Paiement d'impôts et charges

Les règles fiscales et sociales applicables aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence des Bénéficiaires. Tant le Bénéficiaire que son employeur peuvent être soumis à des obligations déclaratives et/ou contributives au titre de l'Attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites. Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent, notamment ses obligations fiscales. Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social des Actions Gratuites qui lui est applicable.

Si une société du groupe VINCI doit payer des charges sociales, de l'impôt ou tout autre type de taxes pour le compte d'un Bénéficiaire résultant de l'Attribution, de l'acquisition des droits, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites, la Société se réserve le droit de prélever ces charges et impôt sur le salaire du Bénéficiaire dans les limites autorisées par le droit local, de reporter la livraison des Actions Gratuites ou d'interdire la possibilité qu'elles soient transférées jusqu'à ce que le Bénéficiaire ait acquitté les montants dus ou ait fait le nécessaire pour que le paiement soit effectué. La Société se réserve également le droit de prélever sur le produit de cession des Actions Gratuites les charges sociales, impôt ou toute taxe dus par le Bénéficiaire résultant de l'Attribution, l'acquisition des droits, la livraison ou la cession des Actions Gratuites et, le cas échéant, déclencher à cette fin la cession de tout ou partie des Actions Gratuites.

6. Formalités locales

L'éligibilité d'un Bénéficiaire à l'Attribution et la livraison des Actions Gratuites seront soumises à l'obtention par la Société et/ou les sociétés du groupe VINCI dans les pays concernés des autorisations, déclarations ou toute formalité de droit local nécessaires ou souhaitables. Si la législation du pays dans lequel se trouve le Bénéficiaire rendait impossible ou inopportune, la livraison des Actions Gratuites à un résident de ce pays, la livraison des Actions Gratuites pourrait, au choix de la Société, être suspendue, sans préavis.

En cas de suspension de la livraison, la Société pourrait choisir d'imposer une livraison-vente simultanée ou de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la plus-value nette en euros ou en devises locales qu'ils auraient réalisée en cas de livraison-vente.

Les Actions Gratuites n'ont pas été et ne seront pas enregistrées auprès de la *US Securities and Exchange Commission* ou toute autre autorité des Etats américains. Les Actions Gratuites ne pourront pas être cédées aux Etats-Unis.

Pour les Bénéficiaires américains (citoyens ou résidents), le Plan doit être interprété d'une manière compatible avec l'article 409 A de l'*Internal Revenue Code*, notamment en ce qui concerne la détermination de dates et délais de livraison.

7. Modification des conditions de l'Attribution

Les modalités des conditions de l'Attribution pourront uniquement être modifiées (i) si cette modification est requise par une disposition légale ou réglementaire ou par l'interprétation d'une telle disposition ou (ii) si cette modification est jugée appropriée par le Conseil d'Administration de la Société et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires.

Les modalités de l'Attribution pourront également être modifiées pour permettre au Conseil d'Administration de la Société de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Bénéficiaires à la suite d'opérations sur le capital social de VINCI.

Les Bénéficiaires en seront informés par notification individuelle, communication générale affichée sur le lieu de travail, ou par tout autre moyen que la Société jugera adéquat.

ANNEXE III

MODALITES DE LA CONTRIBUTION COMPLEMENTAIRE POUR L'OFFRE D'ACTIONNARIAT 2016

Forme de la contribution complémentaire :

Pour l'Offre d'Actionnariat 2016, la contribution complémentaire prend la forme d'une livraison d'actions à titre gratuit régie par les termes et conditions prévues à l'Annexe II.

Durée de la Période d'Acquisition des Droits :

La durée de la Période d'Acquisition des Droits pour l'Offre d'Actionnariat 2016 est fixée à 3 ans. Cette période débute le jour de l'Attribution et cesse le lendemain du 3^{ème} anniversaire de la date d'Attribution.

Barème :

Le barème d'attribution des Actions Gratuites pour l'Offre d'Actionnariat 2016 est fixé à :

Tranche	Taux	Nombre maximum d'Actions Gratuites pouvant être livrées à l'échéance
Tranche 1 : 10 premières actions souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	2 Actions Gratuites pour 1 action souscrite	20 actions
Tranche 2 : 30 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 1 action souscrite	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2
Tranche 3 : 60 actions suivantes souscrites par le Bénéficiaire avec le versement volontaire	1 Action Gratuite pour 2 actions souscrites	20 actions dans la Tranche 1 + 30 actions dans la Tranche 2 + 30 actions dans la Tranche 3

A partir de la souscription de la 101^{ème} action, le versement volontaire n'est plus abondé.

Pour les souscriptions effectuées par l'intermédiaire d'un FCPE, le nombre d'actions acquises avec le versement volontaire servant de base pour le calcul du nombre d'Actions Gratuites sera apprécié en divisant le montant du versement par le prix de souscription et arrondi au nombre entier d'actions inférieur.

Après application du taux, le nombre d'Actions Gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Modalités spécifiques applicables dans certains pays :

Dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat 2016, pour les Bénéficiaires ayant souscrit à l'Offre d'Actionnariat 2016 et ayant leur résidence fiscale en Espagne au moment de l'Attribution (tel que ce terme est défini ci-après), l'attribution des Actions Gratuites sera faite le jour du règlement-livraison de l'Offre d'Actionnariat 2016 (« Attribution ») et, par exception aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe II, les Actions Gratuites seront réputées acquises définitivement dès l'Attribution et seront livrées aux Bénéficiaires le même jour.

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Annexe II ne sont pas applicables aux Actions Gratuites attribuées aux Bénéficiaires précités.

Dès leur livraison aux Bénéficiaires, les Actions Gratuites seront inscrites dans les comptes titres ouverts au nom des Bénéficiaires et détenues en direct.

Les dividendes versés le cas échéant, au titre des Actions Gratuites seront automatiquement réinvestis dans le FCPE « CASTOR INTERNATIONAL » et donneront lieu à l'émission de parts aux Bénéficiaires.

Ces Actions Gratuites sont soumises à une obligation de conservation expirant le lendemain du 3ème anniversaire de la date d'Attribution. Cette obligation de conservation ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité du Bénéficiaire, les Actions Gratuites pourront être cédées dans ces deux cas dès la survenance de l'évènement.

Toutefois, les Actions Gratuites inscrites au nom du Bénéficiaire sont reprises dans les conditions définies ci-après et sans que le Bénéficiaire puisse réclamer tout ou partie de leur prix de cession ou une indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit de la part des sociétés du groupe VINCI si le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI (sauf exceptions prévues ci-après), ou si le Bénéficiaire a demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution (sauf exceptions prévues ci-après).

Les Actions Gratuites seront reprises dans les conditions suivantes :

- En cas de rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant la fin de la période d'indisponibilité de 3 ans (sauf cas de décès ou d'invalidité) : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la demande de rachat du Bénéficiaire.
- En cas de démission du Bénéficiaire : les Actions Gratuites seront reprises dès (i) le jour de l'envoi par le Bénéficiaire de sa lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture de ses dernières fonctions de salarié ou de dirigeant ou (ii) le jour de la remise en main propre à un représentant de son employeur de cette lettre de démission ou de prise d'acte de la rupture.
- En cas de licenciement du Bénéficiaire pour faute : les Actions Gratuites seront reprises le jour de la notification du licenciement au Bénéficiaire.

Pour les besoins du Plan, le licenciement pour faute est défini comme tout licenciement motivé par : (i) faute du salarié avec intention de nuire, manquement à ses obligations, refus intentionnel et continu d'accomplir toutes tâches requises dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI, (ii) acte frauduleux, détournement de fonds, vol, acte criminel, acte

malhonnête ou autre manquement dans le cadre de son emploi au sein du groupe VINCI entraînant un préjudice ou pouvant raisonnablement entraîner un préjudice à l'activité ou à la réputation d'une société du groupe VINCI, (iii) divulgation non autorisée d'un secret industriel ou autre information confidentielle du groupe VINCI, ou (iv) non-respect d'une clause de non-concurrence, de confidentialité ou autre restriction applicable au Bénéficiaire. Ces cas seront appréciés au regard de la législation locale.

- Dans tous les autres cas où le Bénéficiaire n'est plus salarié d'une société du groupe VINCI au jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution : les Actions Gratuites seront reprises le jour du 3ème anniversaire de la date d'Attribution.

Par exception à ce qui précède, les Bénéficiaires garderont leurs Actions Gratuites dans les cas suivants :

- décès du Bénéficiaire ;
- invalidité du Bénéficiaire permettant le déblocage de ses avoirs conformément l'Article 11.2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL ;
- licenciement du Bénéficiaire pour un motif autre que la faute, à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;
- rupture du contrat de travail pour départ à la retraite ou en préretraite en application de la loi ou des dispositifs de retraite applicables localement, et à condition que le Bénéficiaire n'ait pas demandé le rachat de tout ou partie des parts souscrites dans le cadre de l'Offre d'Actionnariat avant le 3ème anniversaire de la date d'Attribution ;
- perte par une Société Adhérente de cette qualité pour quelque motif, notamment :
 - s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait plus de 50% de capital social à la date de demande d'adhésion, baisse du niveau de détention par VINCI à 50% ou moins,
 - s'agissant des Sociétés Adhérentes dans lesquelles VINCI détenait entre un tiers inclus et 50% du capital social inclus à la date de la demande d'adhésion et la consolidait par intégration globale du fait du contrôle exclusif, (i) baisse du niveau de détention par VINCI à moins du tiers du capital social ou (ii) perte du contrôle exclusif par VINCI, la société n'étant alors plus consolidée par intégration globale ;
- transfert du contrat du travail du Bénéficiaire vers une société ne faisant pas partie du groupe VINCI au regard des dispositions de l'article 2 du règlement du PEG ACTIONNARIAT INTERNATIONAL.

ANNEXE IV

REGLEMENT ET INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR DES FCPE



06 مايو 2016
إلى السيدة رئيسة

الهيئة المغربية لسوق الرساميل

01/16/2016

الموضوع: مشروع دعوة الجمهور إلى الاكتتاب خاص بالمجموعة الفرنسية « VINCI »
المرجع: - رسالتكم رقم 00134 بتاريخ 25 أبريل 2016؛

سلام تام بوجود مولانا الإمام،

جواباً على مراسلتكم المشار إليها موضوعاً ومرجعاً أعلاه، يشرفني أن أخبركم أن مشروع العرض المتعلق بدعوة الجمهور إلى الاكتتاب الخاص بالمجموعة الفرنسية « VINCI » لا يثير اعتراضاً من قبلي.

وتقبلوا فائق التقدير.

وزير الاقتصاد والمالية
إمضاء: محمد بن عبد الله



Office des Changes
DEPART 9/5/2016
SAGO/644/2016

Gide Loyrette Nouel
Tour Crystal, 1, Boulevard Sidi Mohammed Ben Abdellah,
Quartier Casablanca Marina
20030 - Casablanca -

Objet: Plan d'actionnariat « Castor International 2016 » du groupe VINCI France.

Réf : Votre lettre du 22 Mars 2016.

Messieurs,

Par courrier cité en référence, vous sollicitez pour le compte des sociétés marocaines du groupe Vinci SA « Sogea Maroc », « Checom », « Dumez Maroc », « Cegelec Maroc », « Freyssima », « Exprom Facilities », « Solsif Maroc » et la succursale « Terre Armée », l'autorisation de l'Office des Changes pour faire participer leurs salariés au plan d'actionnariat dénommé « Castor International 2016 », mis en place par Vinci SA France.

En vertu de ce plan, Vinci SA peut attribuer, à l'issue d'une période d'acquisition de 3 ans maximum, sauf cas exceptionnels, des actions gratuites aux salariés des sociétés susvisées, dont le nombre est variable en fonction du montant de l'investissement personnel du salarié.

Vous précisez que dans le cadre de ce plan, le coût des actions gratuites sera facturé par Vinci SA aux entités marocaines adhérentes. Ce coût sera composé des éléments suivants :

- le prix d'achat par Vinci SA des actions attribuées gratuitement aux salariés dans le cadre de l'offre « Castor International 2016 » ;
- le coût du portage des actions gratuites entre la date de leur acquisition par Vinci S.A et la date de leur paiement par les entités marocaines adhérentes suite à leur livraison aux salariés bénéficiaires. Le coût du portage des actions gratuites est estimé pour ce plan d'actionnariat 2016 à 8.437.954,46 euros

En réponse et sans préjuger des autorisations requises par ailleurs, j'ai l'honneur de vous faire part, de mon accord de principe en vue de permettre aux salariés marocains actifs résidents des sociétés susmentionnées de participer au plan d'actionnariat « Castor International 2016 » étant précisé ce qui suit :



J...

- le taux de participation (y compris la valeur des actions gratuites) ne doit pas excéder 10% du salaire annuel net d'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à la charge du salarié ;

- la facturation par la maison mère aux entités marocaines du coût des actions attribuées gratuitement aux salariés marocains et le règlement y afférent ne devra intervenir qu'après l'échéance de la période de 3 ans, date effective de livraison desdites actions aux salariés marocains et ce, sur autorisation de l'Office des Changes;

- les sociétés marocaines dont le personnel souscrit audit plan d'actionnariat, doivent se faire remettre par chacun des salariés marocains, un mandat irrévocable dûment légalisé, leur donnant droit de céder pour le compte desdits salariés, les actions souscrites et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants, même lorsque ces salariés ne feront plus partie du personnel de la société pour quelque raison que ce soit. Les salariés ne peuvent pas céder directement leurs actions, toute cession d'actions doit intervenir obligatoirement par l'entremise de la société marocaine.

Pour l'obtention de l'accord définitif, il appartient à chaque société concernée de fournir à l'Office des Changes:

- une demande d'autorisation de transfert établie sur annexe bancaire, accompagnée de la liste définitive des salariés. Cette liste doit faire apparaître leurs nom et adresse, leur âge, le numéro de la Carte Nationale d'Identité, le salaire net perçu en 2015, le nombre d'actions à souscrire par chacun d'eux et le montant de la participation y compris la valeur des actions gratuites;

- l'engagement « avoir à l'étranger » ci-joint à souscrire par chaque filiale éligible à ce plan, dûment signé par les personnes mandatées à cet effet et légalisé par les autorités compétentes.

Les salariés sont également tenus de signer et de légaliser l'engagement annexé à la présente lettre. Les engagements et mandats signés par les souscripteurs doivent être conservés par leur employeur en vue d'être remis à l'Office des Changes à sa première demande.

S'agissant du règlement du coût du portage des actions gratuites, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne m'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande et ce, notamment pour les raisons suivantes :

- la livraison effective des actions gratuites aux salariés marocains n'interviendra qu'après l'échéance de la période de 3 ans ;

- le coût du portage ne doit être réglé qu'à due proportion des actions attribuées par Vinci à titre gratuit aux salariés des filiales marocaines ;

- le coût du portage des actions gratuites est excessivement élevé par rapport à la valeur des actions Vinci.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur de l'Office des Changes

Signé :  Hassan BOULAKNADAL

Comment **participer** ?

► **Qui ?** Tous les salariés bénéficiant d'un contrat de travail avec l'une des sociétés adhérentes au Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International et ayant à la date de souscription une ancienneté d'au moins 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 12 derniers mois. Cette offre n'est pas ouverte aux résidents des États-Unis. Pour plus d'informations, veuillez s'il vous plaît vous référer au règlement et au document d'information clé pour l'investisseur du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016.

► **Comment ?** Il vous suffit de remplir le bulletin de souscription sans oublier de le dater et de le signer, d'y joindre votre paiement et d'envoyer ces documents à votre correspondant ressources humaines ou paie.

► **Combien ?** Le versement minimum est égal au prix de souscription d'une action VINCI (soit environ 653,70 dirhams marocains au 30/11/2015), le prix définitif sera fixé en fonction du prix de souscription en euros et du taux de change officiel du

20/05/2016. Le versement maximum ne peut excéder 10 % de votre rémunération annuelle de 2015, nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de changes en date du 31 décembre 2013. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui vous seront attribuées par VINCI (pour plus de détails, reportez-vous au supplément local).

► **À quel prix ?** Le prix de souscription sera fixé par le président-directeur général sur délégation du Conseil d'administration. Il est prévu que ce prix soit fixé le 20/05/2016, il sera égal à la moyenne des 20 cours de Bourse précédant l'ouverture de la période de souscription.

► **Quand ?** L'offre est limitée dans le temps. La période de souscription est ouverte du 23 mai au 10 juin 2016 inclus. Les bulletins de souscription retournés en dehors de cette période ne pourront pas être pris en compte.

Quand et à quelles conditions **récupérer** son épargne ?

► **Pour récupérer votre épargne :**
Vous devez vous adresser à votre service des ressources humaines ou service paie.

► **Pendant les 3 ans suivants la souscription, soit jusqu'au 4 juillet 2019**

Votre investissement est indisponible. Toutefois, en cas de décès, invalidité et cessation du contrat de travail (retraite, démission, licenciement...), vous pouvez le récupérer de façon anticipée.
Pour rappel, dans ces différents cas, des règles particulières s'appliquent concernant le bénéfice des actions gratuites (cf. page 3 et règlement du plan CASTOR INTERNATIONAL).

► **Après 3 ans : soit à partir du 5 juillet 2019**
Votre épargne devient disponible et vous recevez gratuitement et définitivement les actions VINCI complémentaires si vous êtes toujours salarié du Groupe et avez conservé totalement votre investissement initial. Vous êtes alors libre de conserver vos actions VINCI au sein du FCPE CASTOR INTERNATIONAL ou de les vendre tout ou partie à tout moment.

► **La valeur de votre épargne suit le cours de l'action VINCI**

Vous pouvez consulter la valeur de votre épargne à tout moment sur le site www.amundi-ee.com ou sur le relevé de compte que vous recevrez.

Simulations* de la valeur de votre épargne dans 3 ans, basées sur une hypothèse du prix de souscription de l'action VINCI de 60 € :

	VOTRE APPORT PERSONNEL		Achat de 10 actions	600 €	Achat de 40 actions	2 400 €	Achat de 100 actions	6 000 €
Si l'action VINCI	progresse de 30 % (prix de l'action de 78 €)	votre épargne ⁽¹⁾		2 340 €		7 020 €		14 040 €
		gain brut ⁽²⁾		1 740 €		4 620 €		8 040 €
	reste à 60 €	votre épargne ⁽¹⁾		1 800 €		5 400 €		10 800 €
		gain brut ⁽²⁾		1 200 €		3 000 €		4 800 €
	baisse de 30 % (prix de l'action de 42 €)	votre épargne ⁽¹⁾		1 260 €		3 780 €		7 560 €
		gain brut ⁽²⁾		660 €		1 380 €		1 560 €

*Ces exemples sont illustratifs et ne préjugent pas du cours de l'action VINCI, ni des dividendes qui pourraient être versés ou fonds et réinvestis pour augmenter la valeur de votre épargne.

(1) Actions achetées + actions gratuites.

(2) Hors dividendes et avant fiscalité et cotisations sociales.

Avertissement : l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait qu'un investissement en parts de Fonds commun de placement (FCPE) investi en actions comporte des risques de perte de capital et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de facteurs internes ou externes au FCPE.

Ce document n'est pas contractuel. Il vient en complément des DICI du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 et du FCPE CASTOR INTERNATIONAL agréés par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que du règlement du Plan d'Épargne Groupe Actionnariat International. Ces documents sont disponibles dans l'intranet VINCI. L'ensemble des dates indiquées dans ce document pourront être modifiées en cas d'événements affectant le bon déroulement de l'opération. VINCI se réserve le droit d'annuler l'opération à tout moment.



Souscription du 23 mai au 10 juin 2016

CASTOR INTERNATIONAL

RELAIS 2016

Investissez dans VINCI !

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES*

*CONDITIONNÉE À UN INVESTISSEMENT INITIAL
(VOIR MODALITÉS À L'INTÉRIEUR)



Pour plus d'information,
contactez votre service
ressources humaines
ou paie.

“

Pour l'édition 2016, CASTOR INTERNATIONAL s'ouvre au Mexique et à la Nouvelle-Zélande, portant ainsi à 29 le nombre de pays bénéficiant du programme.



Xavier Huillard
président-directeur général

Partager ensemble les fruits de notre performance constitue l'engagement phare du Groupe vis-à-vis de ce programme qui concerne, en 2016, près de 75 % des salariés hors de France. Souscrire à des actions VINCI par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016, c'est faire le choix d'investir dans le Groupe et de s'associer à sa réussite sur le long terme.

Afin de vous accompagner dans votre démarche, je vous invite à lire attentivement cette brochure et les documents liés à cette opération. J'espère que vous serez, une fois encore, nombreux à prendre part à ce programme spécialement élaboré pour vous et qui nourrit notre culture du partage.

”

VINCI en 2015

Environ **38** milliards d'euros de chiffre d'affaires

280 000 projets par an

185 000 salariés dans le monde
dont 85 000 hors de France

VINCI, un groupe international et robuste

Acteur mondial des métiers des concessions et de la construction, VINCI emploie près de 185 000 collaborateurs dans une centaine de pays. Notre mission est de concevoir, financer, construire et gérer des infrastructures et des équipements qui contribuent à améliorer la vie quotidienne

CASTOR

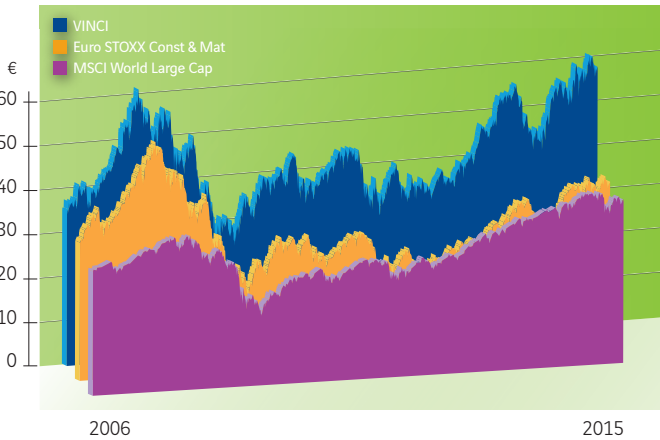
Aujourd'hui plus de 120 000 salariés sont actionnaires du groupe VINCI au travers des plans CASTOR. Comme chaque année depuis 2012 et sur la base d'un périmètre encore élargi en 2016, VINCI propose à la majorité de ses salariés de devenir actionnaires du Groupe à des conditions privilégiées via un FCPE. L'opération CASTOR INTERNATIONAL

et la mobilité de chacun : infrastructures de transport, bâtiments publics et privés, aménagements urbains, réseaux d'eau, d'énergie et de communication. Notre ambition est de créer de la valeur à long terme pour nos clients, nos actionnaires, nos salariés, nos partenaires et pour la société en général.

2016 est réservée à près de 63 000 collaborateurs dans 29 pays que VINCI considère comme essentiels dans sa stratégie de développement.

En souscrivant à cette offre, vous pouvez recevoir au bout de 3 ans jusqu'à 80 actions gratuites (voir tableau en page suivante) et ainsi vous constituer une épargne à moyen terme.

Évolution de l'action VINCI depuis le 1^{er} janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2015 (en €), comparée à l'indice des grandes valeurs européennes de la construction (Euro STOXX Const & Mat) et à l'indice de référence des grandes capitalisations mondiales (MSCI World Large Cap).



NB : les performances passées du cours de l'action ne préjugent pas des performances futures.

L'évolution du prix de l'action VINCI est mise à jour quotidiennement sur le site www.vinci.com rubriques FINANCES.



Performances annuelles moyennes entre le 01/01/2006 et le 31/12/2015 (en €)

Action VINCI	Euro STOXX Const & Mat	MSCI World Large Cap
5,2 %	1,6 %	2,6 %

Bénéficiez de conditions privilégiées!

En participant à l'opération CASTOR INTERNATIONAL 2016, vous épargnez pour une durée de 3 ans et bénéficiez des avantages suivants :

► Une participation financière de l'entreprise sous forme d'actions gratuites pouvant représenter jusqu'à 80 actions VINCI

VINCI accompagne votre effort d'épargne avec une attribution d'actions gratuites, variable par tranche de versement. La règle retenue favorise les petits épargnants : pour l'équivalent des 10 premières actions achetées, 20 actions sont offertes.

ATTRIBUTION
D' ACTIONS
GRATUITES

Lorsque vous souscrivez jusqu'à l'équivalent de ⁽¹⁾	Votre entreprise vous consent des actions gratuites à hauteur de ⁽²⁾	Soit un total pouvant aller jusqu'à ⁽²⁾
1 à 10 actions	2 actions gratuites pour l'équivalent d' 1 action souscrite à partir de la 1 ^{re}	20 actions gratuites (10 actions x 2)
11 à 40 actions (10 actions + 30 actions)	1 action gratuite pour l'équivalent d' 1 action souscrite à partir de la 11 ^e	50 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1)
41 à 100 actions (10 actions + 30 actions + 60 actions)	1 action gratuite pour l'équivalent de 2 actions souscrites à partir de la 41 ^e	80 actions gratuites (10 actions x 2) + (30 actions x 1) + (60 actions x 1/2)

Pour le calcul :

⁽¹⁾ Le nombre d'actions souscrites retenu correspond au montant de votre investissement initial divisé par le prix de souscription de l'action VINCI, arrondi au nombre entier inférieur.

⁽²⁾ Le nombre d'actions gratuites attribué est arrondi au nombre entier inférieur.

Attention : Lors de la souscription, vous bénéficiez de droits à actions gratuites. Les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 5 juillet 2019. Toutefois, pendant cette période, certaines règles relatives aux droits à action gratuite s'appliquent :

Événement intervenant pendant la période d'indisponibilité des 3 ans	Traitement des droits à actions
• Décès ou invalidité du bénéficiaire • Départ à la retraite ou licenciement (sauf pour faute) • Sortie de votre entreprise du périmètre des sociétés éligibles* • Changement d'employeur et de pays d'affectation au sein du groupe VINCI	Votre employeur vous verse une prime dont le montant est égal au nombre d'actions gratuites initialement attribuées multiplié par le prix de souscription en euros d'une action VINCI dans le cadre de l'offre CASTOR INTERNATIONAL 2016. Pour les pays hors zone €, sera appliqué le taux de change en vigueur lors de votre départ de l'entreprise. En contrepartie, vous ne recevez pas les actions gratuites.
• Démission ou licenciement pour faute	Vous perdez immédiatement et définitivement le bénéfice des actions gratuites.
• Demande de déblocage anticipé de votre épargne	Vous perdez immédiatement et définitivement le bénéfice des actions gratuites.

* Sont éligibles les sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par VINCI.

► Des dividendes versés par VINCI

Vous bénéficierez des dividendes versés le cas échéant par VINCI, dès l'origine sur les actions souscrites via le FCPE, puis également sur les actions gratuites après leur acquisition définitive. Les dividendes versés au titre des actions détenues via le FCPE CASTOR INTERNATIONAL seront réinvestis automatiquement dans le FCPE et augmenteront le nombre de parts que vous détenez.

► Une prise en charge des frais par votre entreprise

En tant que salarié vous ne supporterez ni frais de tenue de comptes, ni droits d'entrée.

En contrepartie de ces avantages, vous acceptez :

- une indisponibilité de votre épargne pendant 3 ans (hors cas de déblocage anticipé précisés page suivante) ;
- les risques sur votre capital, à la hausse comme à la baisse, que comporte un investissement en actions ;
- les risques liés aux variations du dirham marocain contre l'euro.



LEXIQUE

Action : une action est un titre de propriété qui correspond à une part/fraction du capital d'une société. Ainsi, en détenant des actions d'une société, on détient une part de cette société.

Action gratuite : une action gratuite est une action offerte sans qu'il soit nécessaire pour le bénéficiaire d'en payer le prix le jour où il en devient propriétaire.

Dividende : le dividende représente une fraction des bénéfices d'une entreprise qui est distribuée à ses actionnaires.

FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise) ou fonds : le FCPE est une copropriété de valeurs mobilières divisée en parts et réservée aux salariés d'une ou plusieurs entreprises. En investissant dans un FCPE, on devient « porteur de parts » de ce FCPE.

Prix de souscription : il sera calculé sur la moyenne des 20 cours de Bourse (cours moyen pondéré des volumes) précédant l'ouverture de la période de souscription.

Le mécanisme de l'opération : un fonds relais

Les actions VINCI souscrites grâce aux versements effectués par les salariés seront détenues par l'intermédiaire du fonds relais CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016, qui fusionnera dans le fonds CASTOR INTERNATIONAL, après accord du Conseil de surveillance et agrément de l'AMF (Autorité des marchés financiers en France). Dans un premier temps, vous détenez ainsi des parts du fonds relais puis, après la fusion des fonds, vous détenez des parts du fonds CASTOR INTERNATIONAL.

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI

Offre 2016

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LE MAROC

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifiques au Maroc et ainsi constitue un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Epargne d'Actionnariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de la réglementation des changes

Dans la mesure où votre employeur est détenu directement ou indirectement à plus de 50 % par VINCI, vous serez en mesure d'investir jusqu'à 10 % de votre rémunération annuelle de 2015 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à votre charge, et ce dans le respect de l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013. Cette limite de 10 % comprend la valeur des actions gratuites attribuées par VINCI S.A dans le cadre de cette opération.

Ainsi, le montant de votre investissement sera calculé comme suit :

(a) votre investissement personnel (montant que vous souhaitez investir en actions VINCI indiqué dans le bulletin de souscription)

+

(b) nombre d'actions gratuites qui vous sera attribué compte tenu de votre investissement personnel x valeur qui vous sera communiquée par votre employeur ne doit pas être supérieur à 10 % de votre rémunération annuelle nette des éléments visés au premier paragraphe de cette section.

L'apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

(i) votre invalidité ;

(ii) votre décès ;

(iii) la cessation de votre contrat de travail.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquer vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en numéraire en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

La procédure de souscription

Vous pouvez participer à cette offre en soumettant votre bulletin sur papier. Dans ce cas, votre bulletin doit être remis à votre service des ressources humaines ou paie accompagné du paiement du montant de votre souscription.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents au Maroc pour les besoins des lois fiscales marocaines et de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions datée du 29 mai 1970 (le « Traité »). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale marocaine et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription aux actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et du rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

En principe, aucune décote taxable ne devrait être reconnue au Maroc. Dès lors, aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront applicables.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus en cas de financement sans intérêts offert par l'employeur

L'administration fiscale marocaine considère que le financement sans intérêt pour une durée n'excédant pas 12 mois ne donne lieu à aucune imposition ou charges sociales.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis dans le FCPE

Dans le cas où les dividendes sont réinvestis dans le FCPE, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

Gain d'acquisition

La différence entre le prix de souscription et le prix des actions au moment de l'augmentation de capital sera soumise, en tant que revenu de source étrangère soumis à une imposition à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Ce revenu devra être déclaré avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle de la vente des actions. Aucune cotisation sociale ne sera applicable. En cas de moins-value d'acquisition aucune imposition ou cotisation sociale ne sera applicable.

Produit de cession

La différence entre le prix de rachat des parts et leur valeur au moment de l'augmentation de capital sera taxée à un taux de 20 % (pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams). Vous devez souscrire votre déclaration de profit avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle. Si vous souhaitez recevoir des actions au lieu des parts du FCPE, la différence entre la valeur de marché des actions VINCI à ce moment et la valeur de ces actions au moment où vous en devenez propriétaire sera soumise à la même imposition. Toute augmentation supplémentaire de la valeur de marché des actions sera imposée au moment de la vente. Aucune cotisation sociale ne sera applicable.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2019. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte à votre nom. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en numéraire par votre employeur au lieu de la livraison d'actions

gratuites. Ces cas sont prévus par le Plan d'Épargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites.

B. Imposition au Maroc

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

Aucune imposition ou charge sociale ne sera applicable au moment de l'attribution du droit de recevoir les Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions

Au moment de la livraison des Actions Gratuites, leur valeur de marché sera, en tant qu'avantage pris en charge par l'employeur local, assimilée à un complément de salaire et donc soumise à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 %.

Vous serez également soumis à des cotisations sociales qui seront prélevées par votre employeur sur votre salaire. Aucun impôt supplémentaire ne sera dû si vous vendez vos Actions Gratuites dès leur livraison⁽¹⁾.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Si vous décidez de maintenir vos Actions Gratuites dans le FCPE, les dividendes seront réinvestis dans ce FCPE. Dans ce cas, aucun impôt sur le revenu ou cotisation sociale ne sera applicable.

Si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront imposés au Maroc au taux de 15 % et bénéficieront de la convention conclue entre la France et le Maroc en vue d'éviter les doubles impositions. Dans ce cas, l'impôt sur les dividendes devra être payé avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits dividendes ont été perçus. Vous devriez consulter en temps voulu votre conseil fiscal concernant l'impôt sur les dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

La différence entre le prix de rachat des parts et la valeur de marché des Actions Gratuites au moment de leur attribution sera imposée en tant que plus-value à un taux fixe de 20 % (pour autant que la plus-value afférente à toutes cessions de valeurs mobilières réalisées au cours d'une même année civile excède 30.000 dirhams). Vous devez souscrire votre déclaration de profit avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle le rachat des parts a été effectué et payer l'impôt sur le revenu correspondant qui sera émis par voie de rôle.

Le même régime sera applicable au moment de la vente de vos Actions Gratuites au cas où vous décideriez de les détenir directement. Aucune charge sociale ne sera applicable.

Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en numéraire versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'Actions Gratuites

Si vous n'êtes plus éligible à recevoir les Actions Gratuites mais vous êtes éligible à recevoir le paiement d'une compensation en numéraire par votre employeur, le montant de cet avantage pris en charge par l'employeur local sera soumis au Maroc à l'impôt sur le revenu par voie de retenue à la source à un taux progressif s'échelonnant de 10 à 38 % au titre du mois de versement et sera retenu par l'employeur au moment du versement de la compensation au salarié.

Vous pourrez également être soumis à des charges sociales au Maroc sur le même montant retenues par votre employeur.

(1) En prenant l'hypothèse qu'elles seront cédées à leur valeur de marché au jour de leur attribution.

Engagement à souscrire par les salariés

Plan d'achat d'actions ou de stock-options ou d'attribution d'actions Gratuites

Instruction Générale des Opérations de Change du 31 décembre 2013 – Articles 803 et 805

Je soussigné M, Mme,

salarié(e) de la société,

matricule n°,

titulaire de la CNI n° et

demeurant actuellement à.....,

m'engage, au titre du plan.....à :

- donner un mandat irrévocable dûment signé et légalisé, à la société....., lui donnant droit pour céder pour mon compte, les actions souscrites (pour annuler les options non encore exercées) et de rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants ;
- justifier à l'Office des Changes le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des actions(ou des options) et ce, conformément au Décret n° -2-59-1739 du 17 Octobre 1959 ;
- communiquer à l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis les documents dûment authentifiés et informations requises au sujet du plan susvisé;
- procéder sans délai, à la cession de mes actions (à l'annulation de mes options non encore exercées) au cas où je ne ferais plus partie des employés de la société marocaine..... ;

J'affirme en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière et je m'engage à m'y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui me concerne;
- des sanctions auxquelles m'exposera tout manquement au présent engagement.

Signature légalisée

NB : Cet engagement ainsi que le mandat irrévocable correspondant doivent être conservés, après signature et légalisation, par la société marocaine et tenus à la disposition de l'Office des Changes pour tout contrôle ultérieur.

Mandat irrévocable

Je soussigné :

M, Mme.....

salarié de la société,

matricule N°

titulaire de la CIN N°

et demeurant actuellement à,

agissant aux présentes dans le cadre de l'opération de participation au plan d'actionnariat CASTOR 2016 mis en place par VINCI SA au profit des salariés du Groupe, et après avoir pris connaissance et accepté les conditions et modalités de ce plan, tels que rappelés dans le Plan d'Epargne Groupe d'Actionnariat International de VINCI (PEGAI), et ainsi que celles figurant dans le bulletin de souscription d'actions que j'ai signé,

donne mandat irrévocable à mon employeur, la société.....,

pour procéder à la cession en mon nom et pour mon compte des actions souscrites, pour rapatrier au Maroc les revenus et produits de cession correspondants et en informer l'office des changes en lui transmettant les documents justificatifs requis.

Fait à, le

CASTOR INTERNATIONAL

le Plan d'Épargne d'Actionnariat International du groupe VINCI

Bulletin de souscription

à l'offre 2016

À renvoyer à votre service des ressources humaines
ou paie au plus tard le 10 juin 2016

Je soussigné (e)	M.	Mme
Nom	Prénom	
Date de naissance	Nationalité	Numéro CIN
Société		
Adresse personnelle		
Code postal	Ville	Pays
Téléphone	E-mail	

Je déclare avoir pris connaissance :

- des documents qui m'ont été communiqués et en particulier, de la brochure d'information et du supplément local, ainsi que des documents d'information clés pour l'investisseur du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 et du FCPE CASTOR INTERNATIONAL, et de la note d'information simplifiée visée par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux (AMMC) (disponibles sur demande auprès de mon employeur ou sur www.vinci.net) ;
- du prix de souscription et de sa contrepartie en dirhams ;
- mon apport minimum dans cette offre est fixé à l'équivalent en dirhams du prix de souscription d'une action VINCI ;
- des dispositions au verso de ce bulletin et y adhérer.

Je certifie être salarié d'une société du groupe VINCI et avoir une ancienneté d'au moins 6 mois consécutifs ou non sur les 12 derniers mois dans le groupe VINCI à la date de ma souscription.

**Je souhaite investir dans le cadre de la présente offre la somme de
(doit être égale ou supérieure à l'équivalent du prix de souscription
d'une action VINCI en dirham) :**

MAD

Que je règle (un seul choix) :

- en joignant un chèque à l'ordre de mon employeur au plus tard le dernier jour de la période de souscription ;
 - par avance sur salaire, à rembourser par prélèvements sur salaire sur 10 mois, à compter de juillet 2016* ;
- * Les prélèvements mensuels seront effectués conformément à la loi applicable au MAROC. Ainsi, les prélèvements ne pourront dépasser 10 % de mon salaire mensuel.
- en espèces, en transmettant à mon employeur le montant correspondant à la somme indiquée ci-dessus au plus tard le dernier jour de la période de souscription.
 - par virement, sur le compte de l'employeur, au plus tard le dernier jour de la période de souscription.

J'ai bien noté que :

- l'ensemble de mes versements dans le PEG Actionnariat International en 2016 n'excèdera pas 10 % de ma rémunération annuelle de 2015 nette de l'impôt sur le revenu, des prélèvements au titre de la prévoyance sociale et de tout autre montant à ma charge en tant que salarié et ce conformément à l'Instruction Générale des opérations de change en date du 31 décembre 2013. Cette limite comprend la valeur des actions gratuites qui vous seront attribuées par VINCI dans le cadre de cette opération ;
- la souscription à la présente offre est régie par les dispositions du PEG Actionnariat International du groupe VINCI et les dispositions du présent bulletin ;
- les sommes correspondant à ma souscription seront investies en actions VINCI détenues dans un premier temps dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2016 pour être ensuite conservées, après fusion des FCPE, dans le FCPE CASTOR INTERNATIONAL, sous réserve de l'accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers en France ;

- mon bulletin de souscription est irrévocable dès la clôture de la souscription.

Tout bulletin incomplet ou erroné pourra être refusé. VINCI pourra notamment considérer mon bulletin non valable s'il n'est pas accompagné par le règlement du prix de souscription comme indiqué ci-dessus.

Je déclare avoir conservé une copie du présent bulletin de souscription pour mes archives personnelles.

Fait à

Date

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Avertissement de l'AMMC

L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que tout investissement en valeurs mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, sous l'influence de facteurs internes ou externes à l'émetteur.

La note d'information simplifiée visée par l'AMMC est disponible sans frais au siège social de la société au sein de laquelle le souscripteur est salarié.

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

Je reconnais avoir été informé de l'ensemble des conditions requises pour participer à l'opération CASTOR International 2016 et déclare avoir la qualité de salarié d'une société adhérent au Plan d'Epargne Groupe Actionnariat International du groupe VINCI présent à l'effectif au jour de l'ouverture de la période de souscription, disposant d'une ancienneté minimum de 6 mois, consécutifs ou non au cours des derniers 12 mois, au moment de la remise du bulletin de souscription.

J'ai bien noté que ma participation à l'offre vaut adhésion au PEG Actionnariat International du groupe VINCI.

La souscription des actions VINCI s'effectue en euros. En conséquence, le montant de mon versement sera converti en euros au taux de change fixé par VINCI le jour de détermination du prix de souscription (i.e. 20 mai 2016). Il est prévu que VINCI utilise le taux de change applicable à la date de la détermination du prix. Pendant la durée de mon investissement, la valeur de mes avoirs sera soumise aux fluctuations de taux de change entre l'euro et le dirham. Ainsi, si la valeur de l'euro croît par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham augmentera. Inversement, si la valeur de l'euro s'affaiblit par rapport au dirham, la valeur de mes avoirs exprimée en dirham diminuera.

J'ai bien noté que, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé visés dans la brochure, mon investissement sera bloqué pendant 3 ans.

J'ai bien noté que, les actions gratuites ne sont acquises définitivement qu'à condition d'être salarié du groupe VINCI à l'échéance des 3 ans, soit le 5 juillet 2019, et de ne pas avoir débloquent tout ou partie de mon investissement initial.

VINCI tient à ma disposition les règlements du PEG Actionnariat International et des FCPE visés au recto. Ces documents pourront m'être communiqués sur demande. J'ai également pu avoir accès à un exemplaire du document de référence de VINCI et aux autres rapports financiers qui contiennent d'importants renseignements sur les activités, la stratégie, la direction et les résultats financiers de VINCI.

Je reconnais avoir pris connaissance des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à ma situation du fait de ma participation au PEG Actionnariat International et en assume la pleine responsabilité. Je reconnais notamment être redevable envers mon employeur de toute somme qu'il devrait avancer en mon nom au titre de redevances fiscales ou sociales me concernant. Mon employeur pourra prélever ces sommes sur mon salaire ou sur toute autre somme qui m'est due ainsi que, le cas échéant, demander le rachat de mes parts de FCPE ou cession de mes actions et déduire les sommes susmentionnées du produit de cession.

Je suis entièrement libre d'adhérer ou non à cette offre. Ma décision à cet égard n'aura aucune influence, positive ou négative, sur mon travail au sein du groupe VINCI. L'adhésion à cette offre est distincte de mon contrat de travail, dont elle ne constitue pas une partie intégrante et ne me confère aucun droit ou prétention en relation avec mon travail ou indemnités en résultant, y compris à l'occasion de la rupture du contrat de travail.

J'ai également noté que ni ce document, ni toute autre documentation que j'ai pu recevoir dans le cadre de cette offre ou du PEG Actionnariat International, ne me confère un quelconque droit ou prétention en relation avec des offres futures.

En complément de mon investissement, VINCI m'attribuera des actions gratuites VINCI suivant les modalités décrites dans la brochure d'information.

Le nombre d'actions proposé dans le cadre de l'offre est 6 256 581. En cas de demandes dépassant le nombre d'actions offertes, le montant de mon investissement pourra être réduit. Le calcul des réductions sera effectué comme suit :

- Après avoir constaté le nombre total de souscripteurs, il sera déterminé un plafond individuel égal à l'offre moyenne. Les demandes seront servies en totalité à hauteur de ce plafond.
- Après avoir déterminé le montant de l'offre résiduelle, il sera calculé un pourcentage de réduction à appliquer proportionnellement aux demandes individuelles résiduelles restant à satisfaire.

J'accepte la réduction du montant de mon investissement à due concurrence. En cas de sursouscription, mon employeur me restituera le montant correspondant au surplus versé au plus tard le 30 juillet 2016 et ce par un virement direct sur mon propre compte.

J'ai bien noté qu'en cas de défaut ou de paiement tardif de mon versement personnel le présent ordre pourra être annulé de plein droit. En cas de défaut de paiement, mon employeur pourra faire procéder, sans préavis ou mise en demeure préalable, au rachat de la totalité de mes parts du FCPE et en affecter le produit au remboursement des sommes correspondant au montant de ma souscription. Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir la somme indiquée ci-dessus, je resterai débiteur de mon employeur pour le montant correspondant. Mon employeur se réserve le droit d'engager toutes poursuites à mon encontre pour récupérer les sommes impayées.

Je m'engage à honorer tout engagement que j'ai souscrit à l'égard de l'Office des Changes, notamment à lui justifier le rapatriement des revenus d'investissement, des produits et des plus-values de cession des parts que je détiendrai au titre de cette offre, conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Je comprends que cette offre n'est pas ouverte aux « U.S. Persons » et par conséquent, je certifie que je ne suis pas résident des Etats-Unis d'Amérique. Je note que des informations complémentaires concernant cette restriction figurent dans les règlements des FCPE et sont également disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com.

Protection des données personnelles

Le présent bulletin de souscription est soumis aux dispositions de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi marocaine 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. J'ai été informé(e) que les informations contenues dans le présent bulletin feront l'objet d'un traitement informatique par mon employeur. Je prends bonne note que les informations fournies dans le présent document ne pourront être utilisées que pour les besoins de la gestion du PEG Actionnariat International et pour respecter les obligations légales. Ces données pourront être transmises à toute personne intervenant dans la gestion du PEG Actionnariat International. En particulier, j'autorise le transfert de mes données personnelles à ces personnes en France. Elles seront conservées le temps nécessaire à la mise en œuvre de la souscription des actions VINCI et des opérations qui en découlent directement ainsi qu'à la gestion des avoirs dans le PEG Actionnariat International. Je pourrai exercer un droit d'accès et de rectification en écrivant au service ressources humaines ou paie de mon employeur. Je pourrais également exercer un droit d'opposition pour des motifs légitimes.

Le traitement de mes données personnelles a fait l'objet (i) d'une autorisation préalable de traitement accordée par la Commission Nationale de Protection des Données à Caractère Personnel _____ et (ii) d'une autorisation de transfert de ces données à l'étranger _____.

Fait à	Date
Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)	